AUTOMNE
2016
HIVER / ÉTÉ
2017

Renseignements sur le Programme de prêts et bourses

UNE AIDE À VOTRE PORTÉE

Agir tôt c'est mieux !

Pour recevoir votre aide financière pour la rentrée scolaire, assurez-vous de faire votre demande d'aide financière dès maintenant et de nous fournir rapidement tous les documents requis. Vous accélérerez ainsi le traitement de votre dossier.

Une demande en ligne, c'est avantageux !
Remplissez votre demande sur le Web plutôt que sur papier et vous pourrez déposer les documents requis directement dans votre dossier en ligne.

www.afe.gouv.qc.ca

Québec

© Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur

Version française
ISSN 1923-3132 (En ligne)
ISBN 978-2-550-75628-6 (PDF)

English version
ISSN 1923-3140 (Online)
ISBN 978-2-550-75629-3 (PDF)

Dépôt légal — Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2016

Pour consulter la brochure avec profit

Cette brochure présente les principales règles qu'utilise l'Aide financière aux études pour déterminer le montant de l'aide financière à laquelle vous pourriez avoir droit. Elle n'est cependant qu'un moyen d'information; en cas de litige ou de contestation, vous devez vous reporter à la Loi sur l'aide financière aux études et au règlement y afférent.

La première partie traite des règles générales qui régissent le Programme de prêts et bourses. On y présente :

- les critères d'admissibilité;
- les catégories d'étudiantes et d'étudiants;
- les dépenses admises;
- les ressources financières et les contributions;
- le calcul de l'aide financière et les conditions de remise de l'aide;
- les échéances et les changements de situation en cours d'année.

La deuxième partie réunit les renseignements qu'il est utile de connaître sur certaines situations spécifiques. Il s'agit :

- des situations familiales particulières;
- des besoins de l'étudiante ou de l'étudiant atteint d'une déficience fonctionnelle majeure;
- des recours.

La troisième partie a trait au remboursement de la dette d'études. On y aborde :

- le Programme de remise de dette;
- le report du remboursement de la dette d'études;
- les dates de prise en charge des intérêts et du remboursement;
- le Programme de remboursement différé.

Pour en savoir plus sur le Programme de prêts et bourses, vous pouvez consulter notre site Web (www.afe.gouv.qc.ca) ou vous adresser au bureau d'aide financière de l'établissement d'enseignement que vous fréquentez.

Programme de prêts et bourses

Chaque année, le Programme de prêts et bourses du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur du Québec, qui constitue le principal programme de l'Aide financière aux études, permet à environ 170 000 étudiantes et étudiants québécois dont les ressources financières sont insuffisantes de poursuivre à temps plein des études secondaires à la formation professionnelle, des études collégiales ou des études universitaires.

Vous devez contribuer au financement de vos études en proportion de vos moyens. Il en va de même, s'il y a lieu, de vos parents, de votre conjointe ou conjoint, ou de votre répondante ou répondant. Ce sont les principes sur lesquels s'appuie le Programme de prêts et bourses. En effet, l'aide financière est déterminée en tenant compte de toutes les contributions requises, ainsi que des dépenses normalement liées à la poursuite des études.

L'aide financière du Programme de prêts et bourses est d'abord attribuée sous la forme d'un prêt à rembourser à la fin de vos études. Si le prêt est insuffisant pour couvrir vos besoins, vous pouvez devenir admissible à une bourse qui n'a pas à être remboursée.

Tout au long de vos études à temps plein, c'est le gouvernement qui assure le paiement des intérêts sur le prêt contracté, et ce n'est qu'au terme de vos études que vous devez commencer à rembourser votre dette d'études (capital et intérêts) à votre établissement financier.

TABLE DES MATIÈRES

Petit lexique des prêts et bourses 1

PREMIÈRE PARTIE – LES RÈGLES D'ATTRIBUTION

1 Les critères d'admissibilité 2
- 1.1 La citoyenneté canadienne et les autres statuts reconnus par le Programme de prêts et bourses 2
- 1.2 La résidence au Québec 2
- 1.3 Les établissements d'enseignement et les programmes d'études reconnus. 3
- 1.4 Les études à temps plein ou réputées à temps plein. 7
- 1.5 Les périodes d'admissibilité 8
- 1.6 Les limites d'endettement 9

2 Les catégories d'étudiantes et d'étudiants. 9
- 2.1 Les étudiantes et les étudiants avec contribution du conjoint ou de la conjointe 9
- 2.2 Les étudiantes et les étudiants sans contribution des parents 10
- 2.3 Les étudiantes et les étudiants avec contribution des parents 10

3 Les dépenses admises 10
- 3.1 Les frais scolaires et les frais afférents 11
- 3.2 L'allocation pour du matériel d'appui à la formation. 11
- 3.3 Les frais de subsistance 11
- 3.4 Les frais de subsistance pour les étudiantes et étudiants réputés inscrits 12
- 3.5 Les frais de subsistance et de garde pour les enfants 12
- 3.6 Les frais pour la ou le chef de famille monoparentale. 13
- 3.7 Les frais de transport 13
- 3.8 Les frais de stage 13
- 3.9 Les autres frais 13
- 3.10 Les suppléments liés à la contribution de l'étudiante ou de l'étudiant. 15

4 Les ressources financières et les contributions 15
- 4.1 Les ressources financières et la contribution de l'étudiante ou de l'étudiant. 15
- 4.2 Les ressources financières et la contribution des parents 19
- 4.3 Les ressources financières et la contribution du conjoint ou de la conjointe 20

5 Le calcul de l'aide financière et les conditions de remise de l'aide 21
- 5.1 Le calcul de l'aide financière. 21
- 5.2 Le versement de l'aide financière 23

6 Les échéances et les changements de situation en cours d'année 24
- 6.1 Les échéances 24
- 6.2 Les changements de situation en cours d'année. 24

DEUXIÈME PARTIE – LES SITUATIONS PARTICULIÈRES

7 Les situations familiales particulières 25
- 7.1 L'étudiante ou l'étudiant placé en famille d'accueil ou en centre d'accueil. 25
- 7.2 L'étudiante ou l'étudiant dont la garde est confiée à une tutrice ou à un tuteur 25
- 7.3 L'étudiante ou l'étudiant dont la situation familiale s'est détériorée 25
- 7.4 L'étudiante ou l'étudiant dont les parents, le conjoint ou la conjointe sont introuvables 25
- 7.5 L'étudiante ou l'étudiant dont les parents, ou celle ou celui qui en a la garde, vivent dans des résidences spécialisées 25
- 7.6 L'étudiante ou l'étudiant qui vit dans une maison de transition. 25

8 Les besoins de la personne atteinte d'une déficience fonctionnelle majeure 26
- 8.1 Les conditions particulières. 26
- 8.2 La démarche à faire 26

9 Les recours 26
- 9.1 Plainte. 26
- 9.2 Demande de révision. 26
- 9.3 Demande dérogatoire 27

TROISIÈME PARTIE – LA REMISE ET LE REMBOURSEMENT DE LA DETTE D'ÉTUDES

10 Le Programme de remise de dette 28

11 Le report du remboursement de la dette d'études. . . . 28

12 Les dates de prise en charge des intérêts et du remboursement 29

13 Le Programme de remboursement différé 29

ANNEXE 1

Quelques exemples de calcul du montant d'aide financière à accorder 30

Mesures facilitant la conciliation études-famille 32

Mesures favorisant la poursuite des études pour la personne atteinte d'une déficience fonctionnelle majeure. . 33

Petit lexique des prêts et bourses

Année civile : période comprise entre le 1er janvier et le 31 décembre.

Année d'attribution : période comprise entre le 1er septembre et le 31 août de l'année suivante.

Autorisation de prêt : transaction électronique effectuée mensuellement ou périodiquement par l'Aide financière aux études dans le but de permettre à l'établissement financier de verser le montant prévu à votre compte.

Bourse : aide financière gouvernementale non remboursable, attribuée lorsque le montant pouvant être accordé sous forme de prêt pour une année d'attribution ne suffit pas à combler l'écart entre les dépenses admises et les contributions. Le montant de la bourse correspond à la partie de l'aide financière versée que le gouvernement rembourse à l'établissement financier à la fin de l'année d'attribution : conversion de prêt en bourse.

Calcul de l'aide : opération permettant de déterminer le montant de l'aide financière à attribuer selon les dépenses admises et les contributions.

Certificat de garantie : document qui vous est transmis généralement au début de la première période d'études. Il sert à l'ouverture du compte de prêt auprès de l'établissement financier. Il est produit une seule fois pour toute la durée des études, sauf s'il y a interruption des études de plus de six mois.

Chef de famille monoparentale : parent qui cohabite avec au moins un enfant, dont il a la garde au moins 25 % du temps, et qui est célibataire, veuf, divorcé ou séparé (judiciairement ou de fait), ou dont le conjoint ou la conjointe est introuvable.

Confirmation des ressources financières : formulaire que vous devez remplir à deux reprises au cours d'une année d'attribution, soit en septembre et en janvier. Il sert à confirmer ou à mettre à jour les revenus déclarés. Il y a suspension des versements d'aide si ce formulaire n'est pas transmis aux dates spécifiées.

Conjointe, conjoint : personne mariée ou unie civilement à vous, ou personne qui vit maritalement avec vous et qui cohabite avec son enfant ou le vôtre (qu'elle soit de sexe différent ou de même sexe).

Contribution : votre participation, celle de vos parents, de votre conjoint ou de votre conjointe, de votre répondant ou de votre répondante au financement des études.

Conversion de prêt en bourse : action qui permet de convertir en bourse l'aide financière initialement versée sous forme de prêt dans votre compte bancaire. Après la vérification de vos revenus auprès de Revenu Québec, le gouvernement rembourse à l'établissement financier la partie de l'aide financière correspondant au montant de la bourse.

Déficience fonctionnelle majeure : dans le cadre du Programme de prêts et bourses, une étudiante ou un étudiant atteint d'une déficience fonctionnelle majeure est une personne ayant soit une déficience visuelle grave, une déficience auditive grave, une déficience motrice ou organique. Les déficiences fonctionnelles reconnues sont celles qui sont permanentes et qui entraînent des limitations significatives et persistantes dans l'accomplissement des activités scolaires[1].

Dépenses admises : ensemble des frais reconnus pour l'année d'attribution.

Enfant à charge : enfant célibataire qui n'a pas lui-même d'enfant et qui est mineur ou, s'il est majeur, qui poursuit des études à temps plein tout en résidant chez ses parents, ou pour lequel une contribution de ces derniers est requise s'il n'y réside pas.

Parent : votre père ou votre mère.

Période d'études : période d'une durée de quatre mois généralement. Cette durée peut toutefois varier en fonction du calendrier scolaire de l'établissement d'enseignement; par exemple, lorsqu'il s'agit d'un programme d'études collégiales qui se termine en mai, la période d'études de l'hiver est ainsi de cinq mois.

Période d'exemption partielle : laps de temps au cours duquel vous devez assumer, à la fin de vos études, les intérêts de votre dette d'études, sans avoir toutefois à rembourser le capital.

Période d'exemption totale : laps de temps au cours duquel vous n'avez pas à rembourser votre dette d'études ni à en payer les intérêts.

Prêt : aide financière versée sous forme d'autorisations de prêt par l'établissement financier dans votre compte bancaire. Il s'agit de montants garantis par le gouvernement et sur lesquels vous ne payez aucun intérêt pendant la période d'exemption totale.

Régime coopératif : programme d'études comportant, en plus des cours, des stages à temps plein rémunérés en milieu de travail, aussi appelé « alternance travail-études ».

Répondante, répondant : personne autre que vos parents, votre conjoint ou votre conjointe qui a parrainé votre demande d'établissement si vous êtes une étudiante résidente permanente ou canadienne naturalisée ou si vous êtes un étudiant résident permanent ou canadien naturalisé, en vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés.

Report du remboursement de la dette d'études : période d'exemption du remboursement de la dette, accordée à la suite d'une interruption temporaire des études à temps plein.

Réputé aux études à temps plein : statut permettant à certains étudiants et étudiantes à temps partiel de bénéficier du Programme de prêts et bourses[2].

Réputé inscrit : statut permettant à certains étudiants et étudiantes d'être couverts par le Programme de prêts et bourses entre deux périodes d'études, si cette période n'excède pas quatre mois[3].

Union civile : engagement de deux personnes qui expriment leur consentement à faire vie commune. L'union civile est contractée publiquement devant un célébrant compétent et elle est constatée dans un acte d'union civile.

1. Voir la section 8 dédiée aux étudiantes et étudiants atteints d'une déficience fonctionnelle majeure, pour plus de détails.
2. Voir la section 1.5 pour connaître tous les détails concernant la notion de réputé à temps plein.
3. Voir la section 3.4 pour connaître tous les détails concernant la notion de réputé inscrit.

PREMIÈRE PARTIE
Les règles d'attribution

1 Les critères d'admissibilité

Pour être admissible au Programme de prêts et bourses, vous devez satisfaire aux critères suivants :

- avoir la citoyenneté canadienne ou détenir un statut légal au Canada;
- résider ou être réputée ou réputé résider au Québec selon les situations énumérées à la section 1.2 : « La résidence au Québec »;
- être admise ou admis dans un établissement d'enseignement reconnu et y suivre à temps plein des études reconnues ou être réputée ou réputé y suivre à temps plein de telles études;
- ne pas avoir dépassé le nombre limite de mois d'admissibilité pour lesquels une aide financière peut être attribuée;
- ne pas avoir atteint la limite d'endettement pour un ordre d'enseignement, un cycle d'études ou un programme d'études;
- ne pas disposer de ressources financières suffisantes pour poursuivre des études.

1.1 La citoyenneté canadienne et les autres statuts reconnus par le Programme de prêts et bourses

Le premier critère à remplir pour être admissible au Programme de prêts et bourses est d'avoir soit :

- la citoyenneté canadienne;
- le statut de résidente permanente ou de résident permanent;
- le statut de réfugiée ou de réfugié;
- le statut de personne protégée.

1.2 La résidence au Québec

Le deuxième critère à remplir pour être admissible au Programme de prêts et bourses est de résider ou d'être réputée ou réputé résider au Québec, c'est-à-dire que votre situation doit correspondre à l'une ou l'autre des conditions énumérées ci-après :

- vous êtes une personne née au Québec ou qui a été adoptée par une personne qui y avait sa résidence au moment de l'adoption;
- l'un de vos parents a sa résidence au Québec;
- vous êtes titulaire d'un certificat de sélection délivré en vertu de la Loi sur l'immigration au Québec;
- vos parents sont décédés et l'un d'eux avait sa résidence au Québec au moment de son décès;
- vous avez conservé votre résidence au Québec, bien que vos parents n'y résident plus;
- le Québec est le dernier endroit où vous avez résidé pendant douze mois consécutifs sans être aux études à temps plein durant cette période;
- vous résidez au Québec depuis au moins trois mois sans avoir résidé dans une autre province durant plus de trois mois;
- vous avez eu votre résidence au Québec, selon l'un des énoncés précédents, pendant trois années consécutives au cours des cinq dernières années;
- votre conjoint ou votre conjointe satisfait à l'une des conditions énumérées précédemment.

De plus, si vous étudiez à l'extérieur du Québec, vous êtes réputée ou réputé résider au Québec si, en plus de satisfaire à l'une des conditions énumérées précédemment, vous vous trouvez dans l'une des situations suivantes :

- vous étudiez à l'extérieur du Québec, mais habitez au Québec et voyagez matin et soir pour vous rendre à votre établissement d'enseignement;
- vos parents ont leur résidence au Québec;
- vos parents, qui avaient leur résidence au Québec, ont quitté la province depuis moins de cinq ans;
- vous n'avez pas interrompu vos études à temps plein plus de douze mois consécutifs à compter de la date de votre départ;
- votre conjoint ou votre conjointe n'a pas travaillé à l'extérieur du Québec plus de douze mois à compter de la date de votre départ.

1.3 Les établissements d'enseignement et les programmes d'études reconnus

Pour être admissible au Programme de prêts et bourses, vous devez être admise ou admis dans un établissement d'enseignement désigné par la ou le ministre et y suivre à temps plein des études reconnues ou être réputée ou réputé y suivre à temps plein de telles études[4].

Les critères servant à désigner les établissements d'enseignement et à reconnaître les programmes d'études varient selon que ces derniers se trouvent ou se donnent au Québec ou à l'extérieur du Québec. Par ailleurs, certaines études sont reconnues pour l'attribution de prêts seulement et d'autres, pour l'attribution de prêts et de bourses.

Au Québec

Sont reconnus pour **l'attribution de prêts et de bourses** les types d'établissements d'enseignement et les programmes d'études énumérés ci-après.

Établissements d'enseignement	Programmes d'études[5]	Ordres d'enseignement
Établissements d'enseignement universitaire visés par la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1) et par la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1)	Programmes d'études subventionnés conduisant à l'obtention d'un grade, d'un certificat, d'une attestation ou d'un diplôme universitaires et études libres[6]	Enseignement universitaire
	Microprogrammes (programmes courts) subventionnés conduisant à l'obtention d'une attestation	
	Programmes de formation professionnelle en comptabilité, stages non compris	
	Programme de médecine, à l'exclusion de toute période de stage de formation professionnelle rémunéré (résidence en médecine)	
Collèges d'enseignement général et professionnel visés par la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29) et collèges privés subventionnés en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1)	Programmes d'études subventionnés reconnus en vertu du Règlement sur le régime des études collégiales et conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC) ou d'une attestation d'études collégiales (AEC)	Enseignement collégial
Commissions scolaires	Programmes d'études professionnelles subventionnés reconnus en vertu des régimes pédagogiques et conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles (DEP) ou d'une attestation de spécialisation professionnelle (ASP)	Enseignement secondaire
	Programmes d'études professionnelles subventionnés reconnus en vertu de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) et conduisant à l'obtention d'une attestation d'études professionnelles (AEP)	
Conservatoires de musique et d'art dramatique visés par la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (chapitre C-62.1)	Programmes d'études reconnus en vertu du régime des études collégiales et conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC)	Enseignement collégial
	Programmes d'études autorisés par la ou le ministre et conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études supérieures ou d'une attestation d'études	Enseignement universitaire ou l'équivalent

4. Selon la définition de l'Aide financière aux études. Veuillez vous référer au lexique qui se trouve à la page 1.
5. Les programmes d'une durée de moins de trois mois, les programmes de médecine naturelle (à l'exception des programmes d'acupuncture) ainsi que les programmes offerts uniquement à temps partiel ne sont pas reconnus.
6. Les étudiantes et les étudiants suivant des cours de langue seconde pour lesquels ils reçoivent un soutien financier du ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion ne sont pas admissibles.

Au Québec

Sont reconnus pour **l'attribution de prêts et de bourses** les types d'établissements d'enseignement et les programmes d'études énumérés ci-après (*Suite*).

Établissements d'enseignement	Programmes d'études[7]	Ordres d'enseignement
Instituts de technologie agroalimentaire	Programmes d'études professionnelles reconnus en vertu des régimes pédagogiques et conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles (DEP)	Enseignement secondaire
	Programmes d'études reconnus en vertu du régime des études collégiales et conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC) ou d'une attestation d'études collégiales (AEC)	Enseignement collégial
Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec visé par la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (chapitre I-13.02)	Programmes d'études professionnelles reconnus en vertu des régimes pédagogiques et conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles (DEP) ou d'une attestation de spécialisation professionnelle (ASP)	Enseignement secondaire
	Programmes d'études reconnus en vertu du Règlement sur le régime des études collégiales et conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC) ou d'une attestation d'études collégiales (AEC)	Enseignement collégial
	Programmes d'études universitaires de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec	Enseignement universitaire
École du Barreau du Québec visée par la Loi sur le Barreau (chapitre B-1)	Programme de formation professionnelle de l'École du Barreau du Québec, stage non compris	Enseignement universitaire ou l'équivalent
Établissements d'enseignement privés dispensant des services éducatifs liés à la formation professionnelle	Programmes d'études professionnelles subventionnés ou non reconnus en vertu des régimes pédagogiques et conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles (DEP) ou d'une attestation de spécialisation professionnelle (ASP)	Enseignement secondaire
École nationale de police du Québec	Programme de formation policière de base	Enseignement collégial
Collèges privés non subventionnés en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1), mais subventionnés par le ministère de la Culture et des Communications ou l'un de ses organismes	Programmes d'études non subventionnés reconnus en vertu du Règlement sur le régime des études collégiales et conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC) ou d'une attestation d'études collégiales (AEC)	Enseignement collégial

7. Les programmes d'une durée de moins de trois mois, les programmes de médecine naturelle (à l'exception des programmes d'acupuncture) ainsi que les programmes offerts uniquement à temps partiel ne sont pas reconnus.

Au Québec

Sont reconnus pour l'**attribution de prêts seulement** les types d'établissements d'enseignement et les programmes d'études énumérés ci-après.

Établissements d'enseignement	Programmes d'études[8]	Ordres d'enseignement
Établissements d'enseignement universitaire visés par la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1) et par la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1)	Programmes d'études non subventionnés conduisant à l'obtention d'un grade, d'un certificat, d'une attestation ou d'un diplôme universitaires[9] Microprogrammes (programmes courts) conduisant à l'obtention d'une attestation	Enseignement universitaire
Collèges d'enseignement général et professionnel visés par la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29, a. 25)	Programmes d'études non subventionnés reconnus en vertu du régime des études collégiales et conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC) ou d'une attestation d'études collégiales (AEC)	Enseignement collégial
Collèges privés subventionnés ou non en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1)	Programmes d'études non subventionnés reconnus en vertu du régime des études collégiales et conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC) ou d'une attestation d'études collégiales (AEC)	Enseignement collégial

À noter

- Les auditrices et les auditeurs ne sont pas admissibles au Programme de prêts et bourses.
- Au Québec sont assimilés à des études universitaires de deuxième cycle les cours et les examens de formation professionnelle donnés par un ordre professionnel régi par le Code des professions ou une école sous son contrôle.

Les établissements d'enseignement situés à l'extérieur du Québec

Si vous avez été admise ou admis dans un établissement d'enseignement situé à l'extérieur du Québec, vous pourriez obtenir une aide financière à la condition que l'établissement et vos études soient reconnus par la ou le ministre. Vous trouverez ci-après la liste des types d'établissements d'enseignement reconnus situés à l'extérieur du Québec et des études reconnues pour l'attribution de prêts et de bourses, ou de prêts seulement.

8. Les programmes d'une durée de moins de trois mois, les programmes de médecine naturelle (à l'exception des programmes d'acupuncture) ainsi que les programmes offerts uniquement à temps partiel ne sont pas reconnus.
9. Les étudiantes et les étudiants suivant des cours de langue seconde pour lesquels ils reçoivent un soutien financier du ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion ne sont pas admissibles.

À l'extérieur du Québec, mais au Canada

Sont reconnus pour **l'attribution de prêts et de bourses** les types d'établissements d'enseignement et les programmes d'études énumérés ci-après.[10]

Établissements d'enseignement	Programmes d'études	Ordres d'enseignement
Établissements d'enseignement postsecondaire canadiens reconnus (agréés) par leur province	Programmes d'études subventionnés par la province où est situé l'établissement d'enseignement qui satisfont aux exigences s'appliquant aux programmes d'études québécois menant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC) ou d'une attestation d'études collégiales (AEC)	Enseignement collégial
Établissements d'enseignement universitaire canadiens reconnus (agréés) par leur province	Programmes d'études subventionnés par la province où est situé l'établissement d'enseignement qui satisfont aux exigences s'appliquant aux programmes d'études québécois menant à l'obtention d'un grade, d'un certificat, d'une attestation ou d'un diplôme universitaires	Enseignement universitaire
Université d'Ottawa, telle que reconnue (agréée) par sa province	Programme de médecine, à l'exclusion de toute période de stage de formation professionnelle rémunéré (résidence en médecine)	Enseignement universitaire

À l'extérieur du Québec, mais au Canada

Sont reconnus pour **l'attribution de prêts seulement** les types d'établissements d'enseignement et les programmes d'études énumérés ci-après.[11]

Établissements d'enseignement	Programmes d'études	Ordres d'enseignement
Établissements d'enseignement postsecondaire canadiens reconnus (agréés) par leur province	Programmes d'études non subventionnés par la province où est situé l'établissement d'enseignement qui satisfont aux exigences s'appliquant aux programmes d'études québécois menant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC) ou d'une attestation d'études collégiales (AEC)	Enseignement collégial
Établissements d'enseignement universitaire canadiens reconnus (agréés) par leur province	Programmes d'études non subventionnés par la province où est situé l'établissement d'enseignement qui satisfont aux exigences s'appliquant aux programmes d'études québécois menant à l'obtention d'un grade, d'un certificat ou d'un diplôme universitaire	Enseignement universitaire

À l'extérieur du Canada

Sont reconnus pour **l'attribution de prêts et de bourses** les types d'établissements d'enseignement et les programmes d'études énumérés ci-après.[11]

Établissements d'enseignement	Programmes d'études	Ordres d'enseignement
Établissements d'enseignement postsecondaire situés en France et reconnus par une juridiction qui a compétence en matière d'éducation	Programmes d'études menant à la délivrance d'un diplôme national	Enseignement collégial
Établissements d'enseignement universitaire situés en France et reconnus par une juridiction qui a compétence en matière d'éducation	Programmes d'études menant à la délivrance d'un diplôme national	Enseignement universitaire
Établissements d'enseignement universitaire reconnus par une juridiction qui a compétence en matière d'éducation	Programmes d'études qui satisfont aux exigences s'appliquant aux programmes d'études québécois menant à l'obtention d'un grade, d'un certificat ou d'un diplôme universitaires de deuxième ou de troisième cycle	Enseignement universitaire

10. Sont exclus les établissements d'enseignement et les programmes d'études à vocation religieuse, les programmes de médecine naturelle (à l'exception des programmes d'acupuncture), les programmes d'études offerts uniquement à distance, les programmes d'une durée de moins de trois mois, les programmes offerts uniquement à temps partiel, les études libres, les programmes de pilotage d'aéronefs ainsi que les programmes d'études dont l'admission est contingentée (y compris leur année préparatoire), à l'exception du programme de médecine de l'Université d'Ottawa, par le gouvernement du Québec ou par le Ministère.

11. Sont exclus les établissements d'enseignement et les programmes d'études à vocation religieuse, les programmes de médecine naturelle (à l'exception des programmes d'acupuncture), les programmes d'études offerts uniquement à distance, les programmes d'une durée de moins de trois mois, les programmes offerts uniquement à temps partiel, les études libres, les programmes de pilotage d'aéronefs ainsi que les programmes d'études dont l'admission est contingentée (y compris leur année préparatoire) par le gouvernement du Québec ou par le Ministère.

À l'extérieur du Canada

Sont reconnus pour l'**attribution de prêts seulement** les types d'établissements d'enseignement et les programmes d'études énumérés ci-après.[12]

Établissements d'enseignement	Programmes d'études	Ordres d'enseignement
Établissements d'enseignement postsecondaire reconnus par une juridiction qui a compétence en matière d'éducation	Programmes d'études qui satisfont aux exigences s'appliquant aux programmes d'études québécois menant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC) ou d'une attestation d'études collégiales (AEC)	Enseignement collégial
Établissements d'enseignement universitaire reconnus par une juridiction qui a compétence en matière d'éducation	Programmes d'études qui satisfont aux exigences s'appliquant aux programmes d'études québécois menant à l'obtention d'un grade, d'un certificat ou d'un diplôme universitaires de premier cycle	Enseignement universitaire

À noter

– Une demande de reconnaissance est nécessaire si vous désirez poursuivre des études dans un établissement d'enseignement ou un programme d'études non reconnus. À cette fin, vous devez fournir le formulaire Demande de reconnaissance d'un programme d'études ou d'un établissement d'enseignement – Études à l'extérieur du Québec.

Autres critères de reconnaissance pour des études hors Québec

En ce qui touche les études à l'extérieur du Québec, il est à noter que tous les programmes canadiens d'études collégiales ou universitaires subventionnés par une province **sont reconnus pour l'attribution de prêts et de bourses**.

Si vous étudiez à l'extérieur du Québec, y compris dans une autre province ou en France, et si vous êtes inscrite ou inscrit à l'un des programmes d'études suivants, dont l'admission est contingentée par le gouvernement du Québec ou par le Ministère, **vous n'êtes pas admissible au Programme de prêts et bourses** :

– programme de médecine[13];

– programme de techniques policières.

Les études en formation professionnelle ne sont pas reconnus dans le cadre du Programme de prêts et bourses.

1.4 Études à temps plein et études réputées à temps plein

Pour être admissible au Programme de prêts et bourses, vous devez suivre des études à temps plein ou être réputé suivre de telles études. Vous devez donc être dans l'une ou l'autre des situations décrites ci-dessous.

Vous êtes aux études à temps plein si :

- l'établissement d'enseignement que vous fréquentez au Québec vous considère comme une étudiante ou un étudiant à temps plein. Pour toute question à ce sujet, consultez le personnel du bureau d'aide financière de votre établissement d'enseignement;
- l'établissement d'enseignement que vous fréquentez à l'extérieur du Québec vous considère comme une étudiante ou un étudiant à temps plein. Pour connaître les documents à fournir dans cette situation, communiquez avec nous ou consultez, dans notre site Web, la section Études hors Québec de la rubrique Pendant vos études.

Vous êtes réputé poursuivre des études à temps plein même si vous étudiez à temps partiel, pour autant que vous êtes inscrit à au moins 20 heures d'enseignement par mois et que vous êtes dans l'une des situations suivantes :

- Vous êtes enceinte d'au moins 20 semaines.
- Vous êtes chef de famille monoparentale et vous habitez avec votre enfant âgé de moins de 12 ans au 30 septembre 2016.
- Vous habitez avec un enfant (le vôtre ou celui de votre conjointe ou de votre conjoint) qui est âgé de moins de 6 ans au 30 septembre 2016.
- Vous habitez avec un enfant (le vôtre ou celui de votre conjointe ou de votre conjoint) qui est âgé de moins de 21 ans au 30 septembre 2016. Cet enfant est aux études et est atteint d'une déficience fonctionnelle majeure ou d'une maladie mentale.

12. Sont exclus les établissements d'enseignement et les programmes d'études à vocation religieuse, les programmes de médecine naturelle (à l'exception des programmes d'acupuncture), les programmes d'études offerts uniquement à distance, les programmes d'une durée de moins de trois mois, les programmes offerts uniquement à temps partiel, les études libres, les programmes de pilotage d'aéronefs ainsi que les programmes d'études dont l'admission est contingentée (y compris leur année préparatoire) par le gouvernement du Québec ou par le Ministère.

13. Cependant, si vous habitez au Québec et que vous poursuivez des études en médecine à l'Université d'Ottawa, vous êtes admissible au Programme de prêts et bourses.

- Vous êtes atteint d'une déficience fonctionnelle majeure reconnue.[14]
- Vous ne pouvez poursuivre vos études à temps plein pendant plus d'un mois en raison de troubles graves à caractère épisodique résultant de problèmes de santé mentale ou physique majeurs et permanents constatés dans un certificat médical.
- Vous participez au programme *Réussir* du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

À noter

– Si vous êtes à la fin d'un programme d'études collégiales (DEC ou AEC) et qu'il vous reste un maximum de trois cours pour compléter la formation prescrite par ce programme, vous êtes admissible à une aide financière sans toutefois être réputée ou réputé à temps plein.

– Un stage est considéré comme une période d'études à temps plein s'il est obligatoire à l'intérieur du programme d'études et s'il est effectivement considéré comme à temps plein par l'établissement d'enseignement.

– Les stages à temps plein faits en vertu d'un régime coopératif, aussi appelé « alternance travail-études », ne vous rendent pas admissible à une aide financière. Par contre, vous n'avez pas à prendre en charge le remboursement de vos prêts ou des intérêts au cours de cette période.

1.5 Les périodes d'admissibilité

Vous pouvez recevoir une aide financière sous forme de prêt et de bourse ou de prêt seulement pendant un nombre de mois déterminé selon l'ordre d'enseignement (secondaire, collégial, universitaire), le cycle d'études et le programme d'études poursuivi.

L'admissibilité à la bourse cesse dès l'atteinte du nombre de mois admissibles à une bourse. Par la suite, l'aide est versée uniquement sous forme de prêt.

À noter

– Le premier mois d'études est reconnu lorsque l'étudiante ou l'étudiant commence des études reconnues avant le seizième jour de ce mois.

– Le dernier mois d'études reconnu au cours d'une année est celui qui compte au moins une journée d'études.

Périodes d'admissibilité de base		
Ordres d'enseignement	**Prêt**	**Bourse**
Enseignement secondaire (formation professionnelle)	35 mois	Les premiers 26 mois
Enseignement collégial (formation préuniversitaire)	33 mois	Les premiers 24 mois
Enseignement collégial (formation technique)	42 mois	Les premiers 33 mois
Enseignement universitaire (premier cycle)	39 mois	Les premiers 30 mois
Enseignement universitaire (deuxième cycle)	31 mois	Les premiers 22 mois
Enseignement universitaire (troisième cycle)	47 mois	Les premiers 38 mois
Remarque – Pour ce qui est de l'enseignement universitaire ou de son équivalent, le nombre maximal de mois pour lesquels une aide financière peut être accordée est de 88 (tous cycles confondus).		

À noter

– Si vous êtes admissible à une aide financière au début de l'année d'attribution, vous demeurez admissible pendant toute l'année. Cependant, si vous changez de programme d'études en cours d'année, votre période d'admissibilité est révisée selon l'ordre d'enseignement concerné par le nouveau programme d'études.

– Si vous êtes inscrite ou inscrit à temps plein dans une université et que vous avez le statut d'étudiante libre ou d'étudiant libre, vous êtes admissible au Programme de prêts et bourses pour une durée maximale de huit mois à chacun des cycles universitaires.

– La période d'admissibilité à une bourse est prolongée de neuf mois si vous avez un ou des enfants à votre charge. Cependant, le montant de la bourse peut être limité.

– La période d'admissibilité à une aide financière doit correspondre minimalement à la durée prévue des études plus 15 mois, alors que, pour une bourse, elle doit correspondre à cette durée plus 6 mois. Ainsi, lorsque la durée d'un programme d'études est plus longue, la période d'admissibilité est prolongée en fonction des règles qui précèdent.

14. Veuillez vous référer à la section 8 pour connaître toutes les particularités concernant la personne atteinte de l'une des déficiences fonctionnelles majeures reconnues.

Le calcul des mois d'admissibilité

Chaque mois pour lequel des dépenses admises sont reconnues est comptabilisé dans les périodes d'admissibilité. Cependant, les mois pendant lesquels vous êtes une étudiante ou un étudiant réputé inscrit ne sont pas pris en considération dans le calcul de ces mois.

Lorsqu'il s'agit de déterminer votre admissibilité si vous avez été réputée ou réputé à temps plein, on comptabilise seulement la moitié des mois de la période d'études où vous aviez ce statut.

Les mois d'études pour lesquels vous avez reçu une aide financière dans le cadre du Programme de prêts pour les études à temps partiel ne sont pas pris en compte dans le calcul des mois d'admissibilité au Programme de prêts et bourses, et vice-versa.

1.6 Les limites d'endettement

Aucune aide financière ne vous est attribuée si, au début de l'année d'attribution, la limite d'endettement correspondant à un ordre d'enseignement, à un cycle d'études ou à un programme d'études est atteinte.

Par contre, si vous êtes admissible à une aide financière au début de l'année d'attribution, vous le demeurez pendant toute cette année. Si vous changez de programme d'études en cours d'année ou si un changement de situation a lieu pour une année précédente, menant à une augmentation du prêt accordé pour cette année, votre admissibilité à une aide financière est alors réévaluée en fonction de votre niveau d'endettement en début d'année.

Les limites d'endettement par ordre d'enseignement

Ordre d'enseignement	Limite d'endettement
Enseignement secondaire	
Formation professionnelle	22 000 $
Enseignement collégial	
– Formation préuniversitaire	16 000 $
– Formation technique	
• Programmes d'études subventionnés	23 000 $
• Programmes d'études subventionnés d'un établissement d'enseignement privé	27 000 $
– Formation technique non subventionnée	27 000 $

Les limites d'endettement par ordre d'enseignement (*Suite*)

Enseignement universitaire	
Premier cycle	
– Programmes dont la durée prévue est de moins de 28 mois	30 000 $
– Programmes dont la durée prévue est de 28 mois ou plus	36 000 $
Deuxième cycle	
– Programmes dont la durée prévue est de moins de 20 mois	42 000 $
– Programmes dont la durée prévue est de 20 mois ou plus	48 000 $
Troisième cycle	
– Tous les programmes d'études	55 000 $
Tous les cycles	
– Programmes d'études à l'extérieur du Québec, mais au Canada	55 000 $
– Programmes d'études à l'extérieur du Canada	70 000 $

2 Les catégories d'étudiantes et d'étudiants

Il existe trois catégories d'étudiantes et d'étudiants :

– les étudiantes et les étudiants avec contribution du conjoint ou de la conjointe;

– les étudiantes et les étudiants sans contribution des parents;

– les étudiantes et les étudiants avec contribution des parents.

2.1 Les étudiantes et les étudiants avec contribution du conjoint ou de la conjointe

La contribution du conjoint ou de la conjointe est prise en compte lorsque vous :

– êtes mariée ou marié;

– êtes unie ou uni civilement;

– vivez maritalement avec une autre personne de sexe différent ou de même sexe et habitez avec un enfant (le vôtre ou celui de votre conjoint ou de votre conjointe).

Aucune contribution n'est demandée à votre conjoint ou à votre conjointe si cette personne bénéficie du Programme de prêts et bourses ou en a bénéficié l'année d'attribution précédente.

2.2 Les étudiantes et les étudiants sans contribution des parents

Aucune contribution n'est exigée des parents lorsque vous ne répondez pas à l'une des conditions énumérées précédemment et que l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :

- vous êtes le parent biologique ou adoptif d'un enfant;
- vous êtes enceinte d'au moins 20 semaines;
- vous avez fait des études universitaires au Québec pendant au moins 3 ans et vous avez accumulé, dans un même programme d'études, 90 unités (crédits)[15]. Si le programme d'études est de 90 unités, vous devez avoir obtenu votre diplôme. S'il s'agit par contre d'études universitaires poursuivies à l'extérieur du Québec, le nombre d'années d'études est alors de quatre années à temps plein, sauf si vous êtes titulaire d'un diplôme d'études collégiales, auquel cas le nombre d'années d'études est toujours de trois;
- vous avez obtenu un diplôme universitaire de premier cycle au Québec (baccalauréat) ou l'équivalent à l'extérieur du Québec[16];
- vous avez obtenu un diplôme d'études supérieures I en musique (DESM I) ou une attestation d'études au terme de trois années de formation au Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec;
- vous poursuivez des études universitaires de deuxième ou de troisième cycle à temps plein dans un établissement d'enseignement désigné pour l'attribution de prêts et de bourses ou de prêts seulement;
- vous avez été dans l'une des situations suivantes, sans être en même temps aux études à temps plein, pendant une durée totale d'au moins 24 mois; il peut y avoir combinaison des deux situations pour la totalisation des 24 mois (dans ce dernier cas, les périodes doivent alors être consécutives)[17]:
  - vous avez occupé un emploi rémunéré ou avez reçu des prestations d'assurance-emploi ou des indemnités de remplacement de revenu (CNESST, SAAQ, Retraite Québec, etc.) tout en résidant chez vos parents, votre répondante ou votre répondant ou ailleurs;
  - vous avez subvenu à vos besoins d'une autre façon que celles énumérées ci-dessus tout en résidant ailleurs que chez vos parents, votre répondante ou votre répondant;
- vous avez cessé d'étudier à temps plein pendant au moins sept ans après la fin de l'obligation de fréquentation scolaire;
- vous êtes célibataire, alors que vos parents sont décédés;
- vous êtes veuve ou veuf;
- vous êtes divorcée ou divorcé;
- vous êtes séparée ou séparé judiciairement.

2.3 Les étudiantes et les étudiants avec contribution des parents

Une contribution des parents est exigée lorsque vous ne faites pas partie de l'une ou l'autre des deux catégories mentionnées précédemment.

Si vous êtes dans une situation familiale particulière, il se peut que la contribution de vos parents ne soit pas exigée. Pour plus d'information, veuillez vous référer à la section 7.

À noter

- Si vous êtes résidente permanente ou résident permanent, ou canadienne naturalisée ou canadien naturalisé, une contribution de votre répondant ou de votre répondante est plutôt demandée si, au début de l'année d'attribution, vos parents ne résident pas au Canada et que la période de parrainage n'est pas terminée.

3 Les dépenses admises

Le Programme de prêts et bourses reconnaît certaines dépenses nécessaires à la poursuite de vos études et il en tient compte dans le calcul de l'aide qui vous sera accordée.

Les dépenses sont réparties en deux catégories : les **dépenses mensuelles** (celles qui reviennent tous les mois) et les **dépenses ponctuelles** (celles qui sont faites selon les besoins, donc certains mois seulement).

Ces dépenses peuvent vous être reconnues pour le ou les mois où vous :

- êtes aux études à temps plein;
- êtes une étudiante ou un étudiant réputé aux études à temps plein;
- êtes une étudiante ou un étudiant réputé inscrit[18];
- avez abandonné un ou plusieurs cours;
- avez abandonné vos études, à condition que vous poursuiviez vos études à temps plein à la période suivante.

Aucune dépense n'est admise pendant le ou les mois où :

- vous recevez des prestations d'aide sociale ou de solidarité sociale sauf pour le premier mois d'études, auquel cas certaines dépenses peuvent être allouées;

15. Dans le cas d'une personne atteinte d'une déficience fonctionnelle majeure, le nombre d'unités cumulées est de 45 au lieu de 90.
16. En ce qui concerne les diplômes universitaires obtenus à l'extérieur du Québec mais au Canada, seuls ceux qui comportent la mention « Honours » et les baccalauréats spécialisés sont considérés comme équivalents aux diplômes universitaires de premier cycle décernés au Québec.
17. Il est à noter que vous ne pouvez pas tenir compte des interruptions de 6 mois ou moins pour la formation continue ou de 4 mois ou moins pour la formation régulière, entre deux sessions d'études à temps plein, pour la totalisation des 24 mois.
18. Selon la définition de l'Aide financière aux études. Veuillez vous référer au lexique qui se trouve à la page 1.

– vous participez à un programme d'études offert et payé par Ressources humaines et Développement des compétences Canada;

– vous participez à une mesure de formation d'Emploi-Québec (allocation d'aide à l'emploi) à l'intérieur d'un parcours offert dans un établissement d'enseignement public, secondaire ou collégial, pour des études subventionnées;

– vous participez à une mesure de formation d'Emploi-Québec dans un établissement d'enseignement privé, secondaire ou collégial, une université ou encore dans un collège public, alors qu'il s'agit d'études non subventionnées. Toutefois, si les droits de scolarité ne sont pas payés par un ministère ou un organisme, les droits de scolarité sont alloués à titre de dépenses admises;

– vous êtes une personne incarcérée. Toutefois, des dépenses admises peuvent vous être reconnues si vous êtes en maison de transition, si vous purgez une peine d'emprisonnement les fins de semaine, s'il est prévu que vous ne soyez pas incarcérée ou incarcéré durant toute une période ou si, bien que condamnée ou condamné à des peines d'emprisonnement, vous n'êtes pas incarcérée ou incarcéré;

– vous suivez un stage à temps plein dans le cadre d'un programme en alternance travail-études (ATE) au collégial ou d'un régime coopératif à l'université.

3.1 Les frais scolaires et les frais afférents

Il s'agit de la somme exigée par l'établissement d'enseignement (droits d'admission, droits d'inscription, droits de scolarité, droits afférents aux services d'enseignement et autres droits prescrits par l'établissement d'enseignement) ainsi que des frais normalement liés à l'achat de livres et de matériel scolaire.

Voici un tableau présentant les montants accordés à titre de frais liés à l'achat de livres et de matériel scolaire.

Frais liés à l'achat de livres, de matériel scolaire ou d'équipement spécialisé par période d'études	
Formation professionnelle au secondaire	188 $
Formation préuniversitaire (collégial)	188 $
Formation technique (collégial)	212 $
Enseignement universitaire	406 $
– Programmes d'architecture, d'arts visuels (plastiques), de chiropratique, d'éducation physique, d'ergothérapie, de médecine, de médecine vétérinaire, de musique, d'orthophonie, d'audiologie, d'optométrie, de pharmacie, de physiothérapie et de génie	464 $
– Programmes de deuxième ou de troisième cycle, lorsque le trimestre est consacré à la rédaction d'un mémoire ou d'une thèse	212 $

À noter

– Les droits de scolarité reconnus qui sont exigés par l'établissement d'enseignement sont limités à 6 000 $ par période d'études.

– En ce qui concerne certains programmes d'études, des frais liés à l'achat d'équipement spécialisé peuvent être reconnus.

– À la formation professionnelle au secondaire, le montant total pouvant être accordé à titre de frais de matériel scolaire est pris en compte dès le premier mois d'études de l'année d'attribution.

3.2 L'allocation pour du matériel d'appui à la formation

Cette allocation optionnelle, d'un montant de 150 $ par période d'études reconnue, est versée uniquement sous forme de prêt. Elle vise à permettre l'acquisition de divers types de matériel scolaire supplémentaire.

Pour recevoir cette allocation, vous devez en faire la demande et être admissible au Programme de prêts et bourses.

À noter

– Les frais de matériel scolaire et l'allocation pour du matériel d'appui à la formation ne sont pas accordés pour les périodes où vous faites un stage à temps plein.

3.3 Les frais de subsistance

Les frais de subsistance incluent, s'il y a lieu, le logement, la nourriture, les dépenses personnelles et le transport en commun.

Frais de subsistance pour la personne qui réside chez ses parents

– Vous êtes dans la catégorie des étudiantes et étudiants avec contribution des parents, de la répondante ou du répondant :

  • et vous résidez effectivement chez eux

  ou

  • vous n'y résidez pas, mais vos parents, votre répondante ou votre répondant demeurent dans la zone de résidence établie en fonction de l'existence ou non d'un réseau de transport en commun desservant l'établissement.

– Vous êtes dans la catégorie des étudiantes et étudiants sans contribution des parents, de la répondante ou du répondant, êtes célibataire et sans enfant, et résidez effectivement chez eux.

Frais de subsistance pour la personne qui ne réside pas chez ses parents

Si vous comptez parmi les autres étudiantes et étudiants, dont celles qui sont enceintes d'au moins 20 semaines, vous êtes considérée ou considéré comme une personne ne résidant pas chez ses parents.

Les montants accordés à titre de frais de subsistance sont de 392 $ par mois d'études si vous résidez chez vos parents et de 837 $ par mois d'études si vous ne résidez pas chez eux.

À noter

– Les frais de subsistance sont réduits de 100 $ par mois si vous abandonnez des cours. Si vous abandonnez tous vos cours et que vous revenez aux études à la période suivante, la réduction est de 200 $ par mois. Cette réduction prend effet le mois suivant l'abandon de cours ou des études.

  Dans le cas où il n'y a pas de retour aux études à la période suivante, aucune dépense n'est allouée à partir du mois suivant l'abandon des études.

3.4 Les frais de subsistance pour les étudiantes et étudiants réputés inscrits

Si vous êtes dans l'une des situations suivantes, vous pouvez vous voir reconnaître des frais de subsistance entre deux périodes d'études, si le nombre de mois n'excède pas quatre et que vous n'êtes pas aux études à temps plein ou réputée ou réputé aux études à temps plein :

– Vous êtes dans une situation grave et exceptionnelle vous empêchant de satisfaire à vos besoins essentiels les plus immédiats et les plus urgents;
– vous êtes atteinte ou atteint d'une déficience fonctionnelle majeure;
– vous vivez avec votre enfant;
– vous êtes enceinte d'au moins 20 semaines;
– vous êtes bénéficiaire du Programme Réussir du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, en raison d'importantes contraintes à l'emploi;
– vous êtes atteinte ou atteint de troubles graves à caractère épisodique.

Si vous résidez chez vos parents, les frais de subsistance sont de 175 $ + 10 % du revenu d'emploi (jusqu'à un maximum de 392 $ par mois).

Si vous ne résidez pas chez vos parents, les frais de subsistance sont de 620 $ + 10 % du revenu d'emploi (jusqu'à un maximum de 837 $ par mois).

De plus, vous pouvez vous voir reconnaître des frais de subsistance pour enfant à charge et des frais pour chef de famille monoparentale pendant la période où vous êtes une étudiante ou un étudiant réputé inscrit.

3.5 Les frais de subsistance et de garde pour les enfants

Frais de subsistance pour enfants

Des frais de subsistance pour enfants peuvent vous être reconnus si vous avez un ou des enfants, à la condition que l'enfant soit célibataire, sans avoir lui-même d'enfant, et qu'il remplisse l'une des conditions suivantes :

– avoir 18 ans ou plus, étudier à temps plein et résider chez ses parents (vous-même);
– avoir 18 ans ou plus et étudier à temps plein sans résider chez ses parents, mais ceux-ci (vous-même) doivent contribuer au financement de ses études.

Ces frais vous sont aussi reconnus si vous êtes enceinte d'au moins 20 semaines, jusqu'au mois de la naissance de l'enfant.

Les frais de subsistance s'élèvent à 252 $ par mois pour chaque enfant.

À noter

– En cas de garde partagée d'un enfant de 18 ans ou plus, les frais de subsistance sont reconnus au prorata du temps que l'enfant passe avec vous pourvu que le temps de garde de l'enfant totalise au moins 25 % du temps.

Frais de garde

Des frais de garde de 162 $ par mois sont reconnus pour chaque enfant à charge âgé de moins de 12 ans au 30 septembre de l'année d'attribution en cours.

Des frais de garde peuvent aussi être reconnus pour les enfants de 12 ans ou plus atteints d'une déficience fonctionnelle majeure ou ayant des troubles mentaux.

À noter

– Si vous-même et l'autre parent de l'enfant êtes conjoints et tous les deux étudiants et bénéficiaires du Programme de prêts et bourses, les frais de subsistance et de garde sont reconnus à la mère, sauf indication contraire de la part des deux parents; dans ce cas, le changement est apporté pour toute l'année d'attribution ou pour une période.

  Dans le cas où vous n'êtes pas les deux parents de l'enfant, les frais de subsistance et de garde sont reconnus au parent de l'enfant.
– Lorsque la garde de l'enfant totalise plus de 50 % du temps, la totalité des frais de garde sont reconnus. En revanche, si la garde est partagée d'une manière égale, ces frais mensuels sont alors divisés en deux.

3.6 Les frais pour la ou le chef de famille monoparentale

Si vous êtes chef de famille monoparentale et que vous avez un enfant de moins de 18 ans, vous vous voyez reconnaître des frais de subsistance mensuels de 68 $.

Le montant mensuel s'élève à 189 $ si vous n'avez pas d'enfant mineur à votre charge mais que vous avez la garde d'un enfant de 18 ans ou plus. Les mêmes frais vous sont aussi reconnus si vous êtes enceinte d'au moins 20 semaines et n'avez pas d'autre enfant habitant avec vous. Ils sont reconnus à partir du mois qui suit la vingtième semaine de grossesse jusqu'au mois suivant la naissance.

Si vous êtes une étudiante ou un étudiant célibataire, veuf, divorcé, séparé (judiciairement ou de fait) ou si votre conjoint ou conjointe est introuvable, et que vous avez la garde d'un enfant au moins 25 % du temps, vous êtes considérée ou considéré comme une ou un chef de famille monoparentale.

3.7 Les frais de transport

Frais pour transport en commun inexistant ou inadéquat

Des frais de transport en commun sont inclus dans les frais de subsistance qui vous sont reconnus mensuellement si vous résidez chez vos parents. Toutefois, des frais additionnels peuvent vous être reconnus si l'endroit où résident vos parents n'est pas desservi adéquatement par un réseau de transport en commun ou si un tel réseau est inexistant. On ajoute alors des frais mensuels de 95 $.

Frais de transport spéciaux

Lorsqu'il n'existe aucun lien terrestre entre votre domicile et l'établissement d'enseignement ou le lieu du stage, les deux étant situés au Québec, les frais équivalant à deux allers-retours en avion, en classe économique, entre votre domicile et le plus proche lien routier sont pris en compte. Toutefois, s'il s'agit d'études ou de stages à temps plein suivis pendant une période seulement, un seul aller-retour est pris en compte.

3.8 Les frais de stage

Un stage est défini comme une période de formation pratique en milieu de travail.

Stage équivalent à une période d'études à temps plein

Un stage est considéré comme une période d'études à temps plein s'il est obligatoire à l'intérieur du programme d'études et que vous êtes considéré comme étudiante ou étudiant à temps plein par votre établissement d'enseignement.

Si vous devez demeurer ailleurs qu'à votre résidence habituelle durant le stage, et que votre conjoint ou conjointe y demeure, des frais de stage, déterminés sur une base mensuelle, sont alors reconnus à titre de frais supplémentaires. Le montant supplémentaire ainsi reconnu ne peut toutefois pas excéder, pour une année d'attribution, le montant maximal autorisé.

Stage poursuivi à l'intérieur d'une période d'études

Des frais de stage, déterminés sur une base mensuelle, peuvent venir s'ajouter aux frais de subsistance.

Ces frais de stage sont reconnus lorsque vous devez, à l'intérieur d'une période d'études, faire un stage obligatoire dans le cadre de vos études et demeurer ailleurs qu'à votre résidence habituelle, c'est-à-dire que, pour un mois donné, vous devez quitter votre résidence au moins une fois dans le mois. Ils sont reconnus que vous résidiez ou non chez vos parents, votre répondante ou votre répondant. Les frais de subsistance ne sont toutefois pas modifiés.

Le montant accordé est de 277 $ par mois jusqu'à un maximum de 1 287 $ par année.

3.9 Les autres frais

Frais relatifs à la ville, aux régions et aux MRC dites périphériques

Si vous êtes dans la catégorie des étudiantes et étudiants avec contribution des parents mais que vous ne résidez pas chez eux, des frais supplémentaires ponctuels sont ajoutés aux dépenses admises, à la condition que leur résidence ou l'établissement d'enseignement fréquenté se trouve dans une ville, une région ou une MRC dite périphérique. Ces frais s'élèvent à 73 $ par mois d'études et ne peuvent dépasser 584 $ par année d'attribution. Ces frais sont versés au début de chaque période d'études. Cette mesure s'applique à la ville, aux régions et aux MRC suivantes :

– la région du Bas-Saint-Laurent;

– la région de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine;

– la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean;

– la région de la Côte-Nord;la région du Nord-du-Québec;

– la région de l'Abitibi-Témiscamingue;

– la MRC de Pontiac;

– la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau;

– la MRC d'Antoine-Labelle;

– la ville de La Tuque.

Frais liés à l'achat d'orthèses visuelles

Des frais sont ajoutés aux dépenses admises pour l'achat d'orthèses visuelles, que ce soit pour vous-même ou l'un de vos enfants.

Les orthèses visuelles comprennent les lunettes (lentilles et montures) ainsi que les lentilles cornéennes acquises sur ordonnance d'une ou d'un optométriste, d'une ou d'un ophtalmologiste ou encore d'une ou d'un médecin.

Ces frais sont reconnus uniquement à la suite de l'achat d'orthèses visuelles et s'appliquent à vous-même et aux enfants qui sont à votre charge ou à la charge de votre conjoint ou conjointe.

Le montant de cette dépense admise est de 187 $ et celle-ci n'est accordée qu'une fois au cours de deux années d'attribution consécutives.

Ces frais sont reconnus de façon ponctuelle, soit généralement le mois de l'achat des orthèses.

Frais liés à l'achat de médicaments ou à des soins chiropratiques

Les dépenses admises peuvent comprendre des frais liés à l'achat de médicaments sur ordonnance médicale ou à des soins chiropratiques prescrits par une ou un médecin, à condition que ces frais ne soient pas payés par la Régie de l'assurance maladie du Québec ou une compagnie d'assurances. Dans ce cas, seule la portion des frais non couverts est prise en considération.

Les frais mensuels excédant 16 $ seront pris en compte au moment de la déclaration, à condition qu'ils s'appliquent à vous-même, à vos enfants ou à ceux de votre conjoint ou conjointe.

Seuls les médicaments inscrits sur la liste que publie l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux sont couverts.

Ces frais sont reconnus de façon ponctuelle, soit généralement le mois de l'achat ou de l'obtention des soins.

Dépenses mensuelles	
Frais de subsistance (y compris les frais de transport en commun)	
– Étudiante ou étudiant aux études ou en stage à temps plein (stages coopératifs exclus) et **résidant** chez ses parents	392 $ par mois
– Étudiante ou étudiant aux études ou en stage à temps plein (stages coopératifs exclus) et **ne résidant pas** chez ses parents	837 $ par mois
– Étudiante ou étudiant réputé inscrit et **résidant** chez ses parents	Chaque mois : 175 $ + 10 % du revenu d'emploi Maximum : 392 $ par mois
– Étudiante ou étudiant réputé inscrit et **ne résidant pas** chez ses parents	Chaque mois : 620 $ + 10% du revenu d'emploi Maximum : 837 $ par mois
Frais pour la ou le chef de famille monoparentale	
– Avec enfant mineur	68 $ par mois
– Sans enfant mineur	189 $ par mois
Frais de subsistance pour enfants	
– Chaque enfant	252 $ par mois
Frais de garde (place subventionnée dans un service de garde à l'enfance)	162 $ par mois d'études
Frais pour transport en commun inexistant ou inadéquat	95 $ par mois
Frais de stage de courte durée (stage moins long que la période d'études)	277 $ par mois Maximum : 1 287 $ par année

Dépenses ponctuelles	
Frais scolaires et frais afférents	Cette dépense est reconnue le premier mois de chaque période d'études.
Allocation pour du matériel d'appui à la formation	150 $ par période d'études (sous forme de prêt)
Frais de transport spéciaux	Cette dépense est reconnue le premier mois de chaque période d'études.
Frais supplémentaires relatifs à une ville, à une région ou à une MRC dite périphérique	73 $ par mois d'études Maximum : 584 $ par année Cette dépense est reconnue le premier mois de la période d'études.
Frais liés à l'achat d'orthèses visuelles	187 $ par personne (étudiante, étudiant ou enfant) à l'intérieur de deux années d'attribution consécutives. Cette dépense est reconnue le mois de l'achat.
Frais médicaux et soins chiropratiques	L'excédent de 16 $ (étudiante, étudiant ou enfant) par mois. Cette dépense est reconnue le mois de l'achat si elle n'est pas remboursée par la Régie de l'assurance maladie du Québec ou une assurance privée.

3.10 Les suppléments liés à la contribution de l'étudiante ou de l'étudiant

Dans certaines situations, des suppléments liés au calcul de votre contribution peuvent être ajoutés aux dépenses admises.

- Si vous étiez bénéficiaire du Programme de prêts et bourses lors de l'année d'attribution précédente et que, à la suite du calcul de votre contribution, on détermine que celle-ci est inférieure à zéro, vous pouvez recevoir un supplément. Vous vous voyez alors ajouter à vos dépenses admises le montant de votre contribution, qui est inférieure à zéro.
- Si vous étiez aux études à temps plein de janvier à décembre et que vous subissez une baisse de revenu d'au moins 10 % pendant l'année civile en cours, vous pouvez recevoir un supplément. On ajoute un montant correspondant au tiers de l'écart entre la contribution calculée l'année précédant la baisse de revenu et la contribution calculée l'année de la baisse de revenu, le cas échéant. Toutefois, ce montant est ajouté uniquement si vous aviez reçu un montant de bourse au cours de l'année d'attribution précédente.

4 Les ressources financières et les contributions

Les contributions sont déterminées pour l'année d'attribution. Elles peuvent être réduites pour prendre en compte certaines situations particulières.

4.1 Les ressources financières et la contribution de l'étudiante ou de l'étudiant

Votre contribution est établie en fonction de vos revenus d'emploi et des autres revenus perçus pendant l'année civile qui se termine durant l'année d'attribution.

Vos ressources financières

Aux fins du Programme de prêts et bourses, les revenus d'emploi comprennent :

- les revenus bruts provenant d'un emploi à temps plein ou à temps partiel, y compris les indemnités de départ, les pourboires et les gratifications, ainsi que les revenus perçus durant des stages;
- les revenus nets d'entreprise ou de travail autonome, selon la Loi sur les impôts, perçus pendant l'année civile se terminant durant l'année d'attribution en cours;

– les indemnités de remplacement de revenu reçues en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles ou de toute autre loi similaire, fédérale ou provinciale, de la Loi sur l'assurance automobile, de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels ou de la Loi visant à favoriser le civisme;

– les rentes ou les pensions de retraite ou d'invalidité reçues en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec ou en vertu du Régime de pensions du Canada;

– les prestations reçues en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi;

– les prestations reçues en vertu du Régime québécois d'assurance parentale;

– la somme reçue d'Emploi-Québec pour une participation à une mesure de formation de la main-d'œuvre ou du ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion en vertu du Programme d'aide financière pour l'intégration linguistique des immigrants (PAFILI);

– les prestations de retraite (régime public ou privé).

À noter

– Les revenus gagnés à l'occasion d'un scrutin soumis à une législation gouvernementale (commission scolaire ou palier municipal, provincial ou fédéral) ne sont pas pris en compte.

Les autres revenus comprennent :

– les indemnités de décès versées sous forme de rentes en application d'une loi;

– les rentes d'enfant de personne invalide et les rentes de conjoint survivant reçues en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec ou en vertu du Régime de pensions du Canada;

– les revenus provenant d'une succession, d'une fiducie ou d'une donation[19];

– les allocations reçues du Solliciteur général du Canada ou du ministre de la Sécurité publique et les allocations du ministère des Affaires autochtones et Développement du Nord Canada ou du conseil de bande;

– les revenus de placement (intérêts, dividendes, gains en capital);

– les rentes d'enfant de victime d'acte criminel reçues en vertu de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels;

– les bourses reçues d'une association, d'une fondation d'un établissement d'enseignement (scholarship), d'une firme ou d'un organisme gouvernemental;

– les sommes reçues à titre de pension alimentaire.

– les montants équivalents à toute exonération des droits de scolarité obligatoires, y compris ceux provenant d'une autre province ou d'un autre pays.

À noter

– En vertu de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires, vous devez déclarer à l'Aide financière aux études les sommes qui sont réellement perçues à titre de pension alimentaire de votre ex-conjoint ou de votre ex-conjointe, ou encore du père ou de la mère de votre enfant. La pension alimentaire déclarée doit comprendre toutes les sommes dont vous pouvez disposer à votre entière discrétion ainsi que les bénéfices versés à des tiers qui sont considérés dans le jugement comme une pension alimentaire. Même si le jugement de la cour prescrit que la pension alimentaire n'a pas à faire l'objet d'une déclaration fiscale, les sommes réellement perçues doivent être déclarées.

– La pension alimentaire prévue par un jugement de la cour et qui vous est versée directement par vos parents ou par l'un d'eux est prise en considération. Ce montant vient remplacer la contribution du parent qui le verse.

– Une exemption de 1 200 $ du montant de pension alimentaire déclaré sera appliquée pour chaque enfant à charge lors du calcul de l'aide.

– Une exemption de 1 200 $ vous est aussi accordée si vous recevez une pension alimentaire et que vous êtes sans enfant à charge.

Revenus à ne pas déclarer :

– les montants versés par Retraite Québec dans le cadre du Soutien aux enfants (allocations familiales provinciales);

– la Prestation fiscale canadienne pour enfants;

– la Prestation universelle pour la garde d'enfants;

– les prestations d'aide sociale ou de solidarité sociale;

– les paiements d'aide aux études provenant d'un régime enregistré d'épargne-études (REEE);

– les indemnités reçues notamment de la Société de l'assurance automobile du Québec ou de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) à titre de dédommagement pour compenser, par exemple, la perte d'un membre ou pour rembourser certains frais engagés (physiothérapie, orthèses, etc.);

– les retraits de fonds de pension (régime enregistré d'épargne-retraite [REER], fonds enregistré de revenu de retraite [FERR], Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics [RREGOP], etc.);

– les indemnités syndicales provenant d'un fonds de grève;

– les revenus de loyer;

– les gains de loteries;

19. Le terme « revenus provenant d'une succession » représente les intérêts, les dividendes ou autres bénéfices générés par une somme d'argent reçue en héritage.

– les bourses reçues en vertu du programme Explore et celles décernées par l'Aide financière aux études (Programme de prêts et bourses, Programme de bourses pour les permanentes et les permanents élus des associations étudiantes nationales et Programme d'allocation pour des besoins particuliers).

Calcul de la contribution

Pour établir votre contribution, on procède de la manière suivante :

– On soustrait de vos revenus d'emploi les exemptions auxquelles vous avez droit.
– On prend ensuite 50 % du résultat (ou 40 % si vous n'étiez pas bénéficiaire du Programme l'année précédente).
– On ajoute au montant ainsi obtenu 100 % de vos autres revenus[20], 100 % des revenus provenant de pensions alimentaires (en soustrayant les exemptions applicables) et 100 % de l'excédent de 5 000 $ du montant total des bourses prises en compte.
– On applique les réductions de contribution correspondant à votre situation.

Les exemptions

Pour calculer les exemptions, il faut d'abord déterminer le nombre de mois pendant lesquels aucune dépense admise ne vous est reconnue entre le 1er janvier de l'année d'attribution précédente et le dernier mois de l'année d'attribution courante pour lequel on vous reconnaît des dépenses. En tenant compte de ce nombre de mois, on effectue ensuite un calcul qui détermine votre revenu protégé :

1 134 $ X le nombre de mois pour lesquels des dépenses ne sont pas reconnues.

Ce résultat ou une portion de ce résultat servira pour calculer les exemptions qui vous seront accordées.

L'exemption de base

Pour établir l'exemption de base, on compare les revenus d'emploi et le montant correspondant à 30 % du revenu protégé et on retient le plus petit des deux montants.

L'exemption supplémentaire

Elle est établie en fonction de votre situation pendant le premier mois d'études.

On ajoute à l'exemption de base l'équivalent de 35 % du revenu protégé, plus un montant correspondant à 35 % de vos revenus d'emploi si vous êtes dans une des situations suivantes :

– vous ne résidez pas chez vos parents et êtes dans la catégorie des étudiantes et étudiants qui ne reçoivent pas de contribution des parents;
– vous avez un enfant à charge, êtes enceinte d'au moins 20 semaines, êtes séparée ou séparé, divorcée ou divorcé ou veuve ou veuf et résidez chez vos parents;
– vous êtes dans la catégorie des étudiantes et étudiants avec contribution du conjoint ou de la conjointe.

Cette exemption supplémentaire ne doit pas excéder 70 % du revenu protégé. Si aucune de ces situations ne s'applique à vous, l'équivalent de 5 % de vos revenus d'emploi sera ajouté à l'exemption de base, jusqu'à concurrence d'un montant correspondant à 5 % du revenu protégé.

Exemptions

Exemption de base
Le plus petit des deux nombres suivants :
– 100 % des revenus d'emploi ou 30 % du revenu protégé

Exemption supplémentaire
– 5 % des revenus d'emploi, jusqu'à concurrence d'un montant correspondant à 5 % du revenu protégé
– 35 % du revenu protégé + 35 % des revenus d'emploi, jusqu'à concurrence d'un montant correspondant à 70 % du revenu protégé

Les réductions de contribution

Des réductions de contribution sont accordées dans les cas suivants :

– vous poursuivez des études sans être à temps plein, et ce, à l'intérieur de la période de quatre mois qui précède un mois d'études à temps plein[21];
– vous vous trouvez dans la première situation et on calcule pour vous l'exemption supplémentaire de 5 % aux fins du calcul de votre contribution (mais vous ne résidez pas chez vos parents pendant les mois pour lesquels on ne reconnaît aucune dépense). Une réduction s'ajoute à la première;
– vous êtes au travail et on calcule pour vous l'exemption supplémentaire de 5 % aux fins du calcul de votre contribution (mais vous ne résidez pas chez vos parents pendant les mois pour lesquels on ne reconnaît aucune dépense).

20. Excluant les bourses prises en compte et les revenus provenant de pensions alimentaires.
21. Cette réduction n'est pas accordée si vous bénéficiez du Programme de prêts pour études à temps partiel.

Réductions de la contribution
Pour des études qui ne sont pas à temps plein Enseignement universitaire : 255 $ X le nombre d'unités Enseignement collégial (établissements privés) : 22 $ X le nombre d'heures de cours Enseignement collégial (établissements publics) et secondaire (formation professionnelle) : 15 $ X le nombre d'heures de cours **moins** (2,5 % des revenus d'emploi, jusqu'à concurrence d'un montant correspondant au revenu protégé, X [le nombre d'heures de cours ÷ 15] ou le nombre d'unités) **Pour l'étudiante ou l'étudiant qui se voit calculer l'exemption supplémentaire de 5 % aux fins du calcul de sa contribution, qui ne réside pas chez ses parents et qui poursuit des études qui ne sont pas à temps plein** Enseignement universitaire : 120 $ X le nombre d'unités Enseignement collégial et secondaire (formation professionnelle) : 8 $ X le nombre d'heures de cours **Pour l'étudiante ou l'étudiant qui se voit calculer l'exemption supplémentaire de 5 % aux fins du calcul de sa contribution, qui ne réside pas chez ses parents et qui est au travail** 380 $ X le plus petit des résultats des calculs suivants : le nombre de mois considérés pour calculer le revenu protégé – (le nombre d'unités ÷ 3) ou (le nombre d'heures de cours ÷ 45) **ou** les revenus d'emploi ÷ 1 134 $

Mises en situation

Francis est un étudiant célibataire sans contribution des parents. Il entreprend sa première année au deuxième cycle universitaire. Pour la période d'hiver précédente, il était aux études mais n'a pas fait de demande d'aide financière. Pour les périodes d'automne et d'hiver, il était réputé ne pas résider chez ses parents. Durant l'été, il a gagné 10 000 $.

Calcul de la contribution de Francis		
Nombre de mois pendant lesquels aucune dépense n'est reconnue : 8 (de janvier à août inclusivement) **Évaluation du revenu protégé :** 8 X 1 134 $ = 9 072 $		
Revenus d'emploi		10 000 $
EXEMPTIONS		
Exemption de base Revenus d'emploi (max. : 30 % du revenu protégé)	2 722 $	
Exemption supplémentaire *Étudiant réputé non résident* 35 % du revenu protégé + 35 % des revenus d'emploi (max. : 70 % du revenu protégé)	6 350 $	
Exemption totale (2 722 $ + 6 350 $)		- 9 072 $
Revenus d'emploi moins l'exemption totale (10 000 $ - 9 072 $)		928 $
Contribution établie selon les revenus d'emploi (40 % du montant précédent)		371 $
Contribution de Francis		371 $

Gabriel est un étudiant célibataire avec contribution des parents. Il entreprend sa deuxième année à l'université et il a reçu de l'aide pour la période d'hiver précédant sa demande d'aide financière. Pour les périodes d'automne et d'hiver, il était réputé résider chez ses parents. Durant l'été, il a gagné 5 000 $ et ne résidait pas chez ses parents.

Calcul de la contribution de Gabriel		
Nombre de mois pendant lesquels aucune dépense n'est reconnue : 4 (de mai à août inclusivement) **Évaluation du revenu protégé :** 4 X 1 134 $ = 4 536 $		
Revenus d'emploi		5 000 $
EXEMPTIONS		
Exemption de base Revenus d'emploi (max. : 30 % du revenu protégé)	1 361 $	
Exemption supplémentaire *Étudiant réputé résident* 5 % des revenus d'emploi (max. : 5 % du revenu protégé)	227 $	
Exemption totale (1 361 $ + 227 $)		- 1 588 $
Revenus d'emploi moins l'exemption totale (5 000 $ - 1 588 $)		3 412 $
Contribution établie selon les revenus d'emploi (50 % du montant précédent)		1 706 $
RÉDUCTION DE LA CONTRIBUTION		
Étudiant non résident au travail 4 mois X 380 $	1 520 $	
Réduction totale de la contribution		- 1 520 $
Contribution de Gabriel		186 $

4.2 Les ressources financières et la contribution des parents

En vertu du Code civil du Québec, les parents doivent contribuer au financement des études de leur enfant. Ils ont le devoir de nourrir, d'entretenir et d'éduquer leur enfant, et ce, même si celui-ci a plus de 18 ans.

Habituellement, les revenus des deux parents sont pris en compte pour établir leur contribution. Toutefois, si vos parents ne vivent plus ensemble, seuls les revenus du parent avec lequel vous habitez ou habitiez en dernier lieu sont pris en considération. Si vous n'habitez pas ou n'avez pas habité avec l'un de vos parents depuis leur séparation, les revenus du parent que vous désignez sont alors pris en compte.

Dans le cas où vous auriez une répondante ou un répondant, seules les ressources financières de cette personne sont considérées, et la contribution est établie comme l'est celle des parents.

Les ressources financières des parents

Les ressources financières des parents représentent l'ensemble de leurs revenus totaux perçus durant l'année civile qui se termine avant le début de l'année d'attribution en cours.

Les revenus totaux comprennent :

- les revenus totaux déclarés, au sens de la Loi sur les impôts, pour l'année civile qui précède l'année d'attribution en cours;
- le Soutien aux enfants du gouvernement du Québec (montants établis par l'Aide financière aux études);
- la Prestation fiscale canadienne pour enfants (montants établis par l'Aide financière aux études).
- la Prestation universelle pour la garde d'enfants (montants établis par l'Aide financière aux études).

À noter

- Pour connaître les situations où la contribution des parents n'est pas exigée, consultez les sections 2.1 et 2.2.
- Si les revenus d'un de vos parents, ou des deux, pour l'année civile qui se termine pendant l'année d'attribution sont inférieurs d'au moins 10 % à ceux de l'année civile précédente, les revenus qui sont pris en compte sont ceux de l'année civile qui se termine pendant l'année d'attribution. Ce parent ou vos deux parents doivent alors présenter le formulaire Déclaration d'une baisse de revenu d'au moins 10 % pour l'année civile en cours. Dans le cas où une contribution est attendue de vos deux parents, le total de leurs revenus doit être inférieur de 10 %.
- Si le montant reçu du Soutien aux enfants et de la Prestation fiscale canadienne pour enfants diffère de celui pris en compte lors du calcul de la contribution parentale fait par l'Aide financière aux études, votre parent peut alors demander une correction de ces montants.

La contribution des parents

Pour établir la contribution des parents lors du calcul du prêt, il faut tenir compte d'abord de leurs revenus totaux, puis soustraire les exemptions suivantes :

Exemptions du calcul de la contribution des parents

Exemptions	Montants
Enfants à charge	
– Chaque enfant (excluant l'étudiante ou l'étudiant)	3 020 $
– L'étudiante ou l'étudiant qui fait la demande et qui est atteint d'une déficience fonctionnelle majeure (montant supplémentaire)	2 563 $

Aux revenus disponibles ainsi obtenus, un taux progressif de contribution est appliqué selon les tables suivantes. Les tables sont différenciées selon la situation du parent.

Contribution demandée aux parents vivant ensemble

0 $ à 45 000 $	0 $
45 001 $ à 72 000 $	0 $ sur les premier 45 000 $ et 19 % sur le reste
72 001 $ à 82 000 $	5 130 $ sur les premiers 72 000 $ et 29 % sur le reste
82 001 $ à 92 000 $	8 030 $ sur les premiers 82 000 $ et 39 % sur le reste
92 001 $ ou plus	11 930 $ sur les premiers 92 000 $ et 49 % sur le reste

Contribution demandée au parent chef de famille monoparentale

0 $ à 40 000 $	0 $
40 001 $ à 67 000 $	0 $ sur les premiers 40 000 $ et 19 % sur le reste
67 001 $ à 77 000 $	5 130 $ sur les premiers 67 000 $ et 29 % sur le reste
77 001 $ à 87 000 $	8 030 $ sur les premiers 77 000 $ et 39 % sur le reste
87 001 $ ou plus	11 930 $ sur les premiers 87 000 $ et 49 % sur le reste

Le montant ainsi obtenu est divisé par le nombre d'enfants aux études pour lesquels la contribution des parents est exigée.

La contribution de la répondante ou du répondant

La contribution de la répondante ou du répondant est établie comme celle de la ou du chef de famille monoparentale ou du parent sans conjoint ou conjointe. Notez cependant que seules ses ressources financières sont prises en compte dans le calcul de sa contribution, même si elle ou il a un conjoint ou une conjointe.

4.3 Les ressources financières et la contribution du conjoint ou de la conjointe

La contribution fixée pour le conjoint ou la conjointe non bénéficiaire du Programme de prêts et bourses est basée sur ses ressources financières. Aucune contribution n'est demandée au conjoint ou à la conjointe qui bénéficie d'une aide financière ou qui a bénéficié d'une telle aide l'année d'attribution précédente.

Les ressources financières du conjoint ou de la conjointe

Pour l'année civile qui précède l'année d'attribution, les revenus du conjoint ou de la conjointe comprennent les revenus totaux au sens de la Loi sur les impôts.

À noter

- Si les revenus de votre conjoint ou de votre conjointe pour l'année civile qui se termine pendant l'année d'attribution sont inférieurs d'au moins 10 % à ceux de l'année civile précédente, les revenus qui sont pris en compte sont ceux de l'année civile qui se termine pendant l'année d'attribution. Votre conjoint ou votre conjointe doit alors présenter le formulaire Déclaration d'une baisse de revenu d'au moins 10 % pour l'année civile en cours.

La contribution du conjoint ou de la conjointe

La contribution de votre conjoint ou de votre conjointe est calculée en soustrayant de ses revenus pris en considération, s'il y a lieu, une exemption de 2 563 $ pour vous si vous êtes atteinte ou atteint d'une déficience fonctionnelle majeure. Par la suite, aux revenus ainsi disponibles est appliqué un taux progressif de contribution selon la table qui suit.

Contribution demandée au conjoint ou à la conjointe	
0 $ à 38 000 $	0 $
38 001 $ à 65 000 $	0 $ sur les premiers 38 000 $ et 19 % sur le reste
65 001 $ à 75 000 $	5 130 $ sur les premiers 65 000 $ et 29 % sur le reste
75 001 $ à 85 000 $	8 030 $ sur les premiers 75 000 $ et 39 % sur le sreste
85 001 $ ou plus	11 930 $ sur les premiers 85 000 $ et 49 % sur le reste

Ce résultat est divisé par le nombre obtenu en additionnant un au nombre d'enfants à charge avec contribution des parents qui poursuivent des études secondaires à la formation professionnelle ou postsecondaires à temps plein ou, s'il s'agit d'enfants atteints d'une déficience fonctionnelle majeure, qui sont réputés étudier à temps plein.

5 Le calcul de l'aide financière et les conditions de remise de l'aide

L'aide financière gouvernementale est calculée en fonction des dépenses admises, des suppléments reconnus et des contributions.

Dès le premier calcul, on vous avise de l'aide financière à laquelle vous avez droit et on vous informe de la répartition des versements qui vous seront faits (mensuellement ou périodiquement). L'aide financière est calculée pour une année d'attribution (généralement du 1er septembre au 31 août).

5.1 Le calcul de l'aide financière

La détermination du montant de l'aide financière accordée

Le mode de calcul initial de l'aide financière est le suivant :

les dépenses admises (y compris les suppléments)

– les contributions (la vôtre, celle de votre conjoint ou conjointe et celle de vos parents ou de votre répondante ou répondant lorsque cela est applicable)

_____

= les besoins financiers

Le montant de l'aide financière accordée est établi à partir des renseignements que vous avez déclarés. Des modifications peuvent toutefois être apportées subséquemment, notamment à la suite de la vérification de ces renseignements.

Autres modes de calcul

Lorsque le montant des besoins financiers est inférieur au montant du prêt établi relativement à l'année d'attribution (voir le tableau de la page 22 intitulé « Montants de prêts établis »), un autre mode de calcul est utilisé. Ce dernier calcul ne tient pas compte de vos revenus d'emploi. L'aide financière accordée selon ce mode de calcul pour l'année d'attribution ne peut toutefois excéder le montant du prêt établi relativement à l'année d'attribution.

De plus, si le montant de vos besoins financiers ainsi établi est inférieur au montant de la première tranche de prêt, soit 1 000 $ à la formation professionnelle et au collégial ou 2 400 $ à l'université, le calcul est repris sans que soit prise en considération la contribution de vos parents. L'aide financière accordée pour l'année d'attribution ne peut toutefois pas excéder le montant de la première tranche de prêt.

L'évaluation de la portion correspondant au prêt

Prenez note que le montant du prêt auquel vous avez droit est établi en fonction du nombre de mois pendant lesquels vous êtes aux études et où l'on vous reconnaît des dépenses admises.

Montants de prêts établis	
Ordre d'enseignement	Montant
Enseignement secondaire (formation professionnelle)	
– Programmes subventionnés (établissements publics)	204 $ par mois d'études
– Programmes subventionnés (établissements privés)	204 $ par mois d'études + droits exigés par l'établissement d'enseignement
– Programmes non subventionnés	204 $ par mois d'études + droits exigés par l'établissement d'enseignement
Enseignement collégial[22]	
– Programmes subventionnés (établissements publics)	224 $ par mois d'études
– Programmes subventionnés (établissements privés)	224 $ par mois d'études + droits exigés par l'établissement d'enseignement
– Programmes non subventionnés (établissements privés)	970 $ par mois d'études
– Programmes non subventionnés (établissements privés qui reçoivent une subvention du ministère de la Culture et des Communications : les Ateliers de danse moderne de Montréal inc., l'École de danse de Québec, l'École nationale de l'humour, l'École nationale de théâtre du Canada et Musitechnic services éducatifs inc.)	321 $ par mois d'études + droits exigés par l'établissement d'enseignement
Enseignement universitaire	
– Premier cycle[22]	311 $ par mois d'études
– Deuxième et troisième cycles[22]	413 $ par mois d'études
– Titulaire d'un diplôme de premier cycle[22]	413 $ par mois d'études
– Programmes reconnus pour l'attribution de prêts seulement	970 $ par mois d'études

À ces montants de prêt peuvent s'ajouter, le cas échéant, l'allocation pour du matériel d'appui à la formation.

L'allocation spéciale pour frais scolaires

Une allocation spéciale sous forme de prêt additionnel vise à couvrir la majoration annuelle des droits de scolarité à l'université. Elle est destinée aux étudiantes et aux étudiants qui fréquentent un établissement d'enseignement universitaire au Québec et qui ont atteint le prêt maximal (ou la première tranche de prêt) sans pour autant avoir droit à une bourse. Prenez note que le montant versé pour l'allocation spéciale varie selon le nombre d'unités auxquels vous êtes inscrite ou inscrit.

L'allocation spéciale pour frais scolaires est accordée lorsque la personne inscrite à un programme universitaire au Québec a droit à une aide financière à la suite des calculs présentés dans l'encadré intitulé « Autres modes de calcul » de la page 21.

L'évaluation de la portion d'aide financière correspondant à la bourse

Lorsque les besoins financiers sont supérieurs au montant du prêt accordé, une bourse vous est attribuée selon le calcul suivant :

le montant des besoins financiers – le montant du prêt pour une année d'attribution = le montant de la bourse.

À noter

- Les étudiantes et étudiants universitaires au Québec qui reçoivent une bourse et pour qui cette bourse est inférieure au montant de l'allocation spéciale pour frais scolaires peuvent recevoir l'allocation compensatoire.
- L'allocation compensatoire est un montant supplémentaire versé sous forme de prêt visant à s'assurer d'offrir une aide qui est généralement équivalente aux droits de scolarité ainsi qu'au frais de matériel scolaire.

22. Si les études sont poursuivies à l'extérieur du Québec, on ajoute au montant de prêt mensuel les droits exigés par l'établissement d'enseignement (maximum de 6 000 $ par période d'études).

Exemple de calcul

L'exemple qui suit peut aider à comprendre le calcul.

Gabriel est un étudiant célibataire avec contribution des parents. Il entreprend sa deuxième année à l'université et il a reçu de l'aide à la période d'hiver précédente. Voici comment sont évalués ses besoins financiers pour les huit mois d'études de l'année d'attribution.

Évaluation de l'aide financière	
Dépenses admises	9 225 $
Contribution de l'étudiant	500 $
Contribution des parents (revenus des parents de 30 000 $, un autre enfant à charge)	0 $
Besoins financiers	8 725 $
Détermination du montant du prêt : 8 mois X 311 $ = 2 488 $	
Montant du prêt	**2 488 $**
Montant de la bourse	**6 237 $**

Le montant de l'aide financière pouvant être accordée

L'aide financière pouvant être calculée ne peut pas excéder la somme des montants suivants :

Montants de l'aide financière pouvant être accordée

Établissements désignés pour l'attribution de prêts et de bourses

14 611 $ au secondaire et au collégial
17 598 $ à l'université
+
3 937 $ pour 1 enfant
4 983 $ pour 2 enfants
6 034 $ pour 3 enfants ou plus
+
aide financière correspondant au montant du prêt établi selon le tableau de la page 22

Établissements désignés pour l'attribution de prêts seulement

970 $ par mois d'études

5.2 Le versement de l'aide financière

Pour recevoir l'aide financière à laquelle vous avez droit, vous devez obtenir un certificat de garantie. Ce document vous est transmis une seule fois au début de vos études. Le certificat de garantie est valable pour toute la durée de vos études, sauf si vous les interrompez pendant plus de six mois. Si vous les reprenez après ce laps de temps, un nouveau certificat de garantie vous sera transmis pour autant que vous soyez toujours admissible au Programme de prêts et bourses.

Au cours de l'année d'attribution, toute l'aide financière est versée sous forme de prêt. Les versements sont faits mensuellement ou périodiquement dans votre compte bancaire.

À la suite de la vérification de vos revenus auprès de Revenu Québec (généralement au printemps), le gouvernement rembourse à l'établissement financier la partie de l'aide financière versée qui correspond à la bourse à laquelle vous avez droit. Le solde de votre prêt est alors diminué du montant de la bourse.

À noter

- Les versements peuvent être interrompus lorsque vous n'avez pas transmis dans les délais fixés votre confirmation des ressources financières ou communiqué votre changement d'adresse.
- Lorsque vous avez droit à une aide financière uniquement sous la forme d'un prêt, celle-ci est répartie proportionnellement au nombre de périodes d'études. Les versements sont faits au début de chacune des périodes afin de faciliter la rentrée scolaire. Toutefois, l'aide financière correspondant à l'allocation pour du matériel d'appui à la formation sera ajoutée au premier versement de chacune des périodes d'études.
- Si vous êtes atteinte ou atteint d'une déficience fonctionnelle majeure et que cette situation est reconnue avant que le certificat de garantie ne soit produit, il ne vous sera pas transmis. Le dépôt direct est l'unique mode de versement de l'aide financière qui peut vous être destinée. Vous devez donc adhérer au dépôt direct en remplissant le formulaire Demande de dépôt direct (voir la section 8).

Les établissements financiers participants

Les établissements financiers suivants ont adhéré au Programme de prêts et bourses :

- Desjardins;
- Banque de Montréal;
- Banque Laurentienne;
- Banque Nationale du Canada;
- Banque Royale du Canada.

La répartition des versements d'aide

L'aide financière attribuée est répartie de façon à répondre à vos besoins financiers pour chacun des mois durant lesquels vous êtes une personne aux études ou réputée inscrite au cours de l'année d'attribution.

À noter

- La répartition de l'aide est réévaluée à chaque nouveau calcul. La nouvelle répartition des versements tient compte des montants déjà versés, le cas échéant.
- Des versements sont généralement faits tous les mois d'études de l'année d'attribution lorsqu'une bourse est accordée. Toutefois, en raison des dépenses et des suppléments reconnus en début de période, les versements peuvent se faire uniquement certains mois de l'année d'attribution.
- Une aide financière anticipée prenant la forme d'un prêt peut vous être accordée lorsque le calcul de l'aide ne peut être effectué et que vous êtes dans une situation grave et exceptionnelle vous empêchant de satisfaire à vos besoins essentiels les plus immédiats et les plus urgents. Les prestataires du Programme d'aide sociale ou du Programme de solidarité sociale retournant aux études sont réputés être dans une telle situation.

6 Les échéances et les changements de situation en cours d'année

Les règles présentées dans cette partie ont trait aux dates limites de remise des documents, aux changements de situation qui surviennent en cours d'année et aux conditions de remise de l'aide financière.

6.1 Les échéances

Délai pour faire une demande d'aide financière ou pour fournir un document requis

Vous avez un délai de 60 jours à la fin de votre dernier mois d'études reconnu pour présenter une demande d'aide financière. Seule une attestation, jugée satisfaisante, de circonstances extraordinaires et indépendantes de votre volonté peut permettre d'accepter une telle demande après la date limite.

Vous pouvez faire votre demande en ligne en utilisant le formulaire électronique accessible sous l'onglet *Formulaires Temps plein* de votre dossier personnel (**www.afe.gouv.qc.ca**).

Vous profiterez ainsi de nombreux avantages :

- Formulaire adapté à votre situation;
- Transmission sécuritaire de vos renseignements personnels;
- Dépôt des documents requis directement dans votre dossier en ligne, le cas échéant.

Vous disposez de 45 jours pour transmettre un document demandé par l'Aide financière aux études. Lorsqu'un document demandé n'a pas été transmis après 45 jours, l'analyse de votre dossier est interrompue jusqu'à l'obtention du document.

En faisant votre demande sur le Web plutôt qu'à l'aide du formulaire papier, vous serez en mesure de déposer les documents requis directement dans votre dossier personnel en ligne.

De plus, si vous n'en êtes pas à votre première demande d'aide financière, votre formulaire Web sera personnalisé. Pour faciliter votre démarche, l'Aide financière aux études a déjà rempli une partie du formulaire à l'aide des renseignements qui figuraient à votre dossier.

6.2 Les changements de situation en cours d'année d'attribution

Changements de situation

Votre situation ou celle de vos parents ou encore de votre conjoint ou conjointe peut changer au cours de l'année d'attribution. Comme un changement peut entraîner la modification du montant de l'aide financière accordée, il faut toujours en informer l'Aide financière aux études.

À la suite d'un changement en cours d'année, il peut arriver que l'aide financière établie lors de ce nouveau calcul soit non seulement inférieure à celle du précédent calcul mais également inférieure à l'aide déjà versée. Si tel est le cas, une récupération de la totalité ou d'une partie de l'aide financière versée en trop peut être effectuée durant l'année ou les années subséquentes. Le mode de récupération de cette aide différera selon que la récupération sera faite avant ou après l'étape de la conversion du prêt en bourse.

DEUXIÈME PARTIE
Les situations particulières

Cette deuxième partie réunit des renseignements qu'il est utile de connaître sur certaines situations particulières.

7 Les situations familiales particulières

Il peut arriver que vous ayez, ainsi que les personnes appelées à contribuer au financement de vos études, à faire face à des situations difficiles qui entraînent un traitement adapté à votre cas.

Pour faire reconnaître une situation familiale particulière, vous devez remplir le formulaire *Déclaration de situation familiale particulière* et le soumettre à l'Aide financière aux études.

7.1 L'étudiante ou l'étudiant placé en famille d'accueil ou en centre d'accueil

Si vous êtes placée ou placé en famille d'accueil ou en centre d'accueil en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse, de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents, une contribution de vos parents n'est pas exigée tant que dure cette situation.

De plus, vous vous voyez allouer des frais de subsistance pour étudiant qui ne réside pas chez ses parents, sauf pendant les périodes où vous êtes sous la responsabilité d'un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse.

7.2 L'étudiante ou l'étudiant dont la garde est confiée à une tutrice ou à un tuteur

Si votre garde est confiée à une tutrice ou à un tuteur, sans qu'il y ait eu adoption légale, vous êtes considérée ou considéré comme une personne qui ne réside pas chez ses parents. De plus, aucune contribution n'est exigée de la part de votre tutrice ou de votre tuteur.

7.3 L'étudiante ou l'étudiant dont la situation familiale s'est détériorée

Si votre situation familiale s'est détériorée à tel point qu'il vous faut quitter le milieu familial, vous êtes considérée ou considéré comme une personne qui ne réside pas chez ses parents. Si, de plus, il vous faut cesser de communiquer avec l'un d'eux, la contribution de ce parent n'est pas demandée.

Dans ces deux cas, une confirmation provenant d'une travailleuse sociale ou d'un travailleur social est requise.

7.4 L'étudiante ou l'étudiant dont les parents, le conjoint ou la conjointe sont introuvables

Si vos parents, votre conjoint ou votre conjointe sont introuvables (lieux de résidence et de travail inconnus), aucune contribution de leur part n'est exigée.

7.5 L'étudiante ou l'étudiant dont les parents, ou celle ou celui qui en a la garde, vivent dans des résidences spécialisées

Si vos parents, ou celle ou celui qui a votre garde, vivent dans un centre d'accueil, un centre d'hébergement, un centre hospitalier ou un établissement pénitentiaire, vous êtes considérée ou considéré comme une personne qui ne réside pas chez ses parents tant que dure cette situation.

7.6 L'étudiante ou l'étudiant qui vit dans une maison de transition

Si vous vivez dans une maison de transition, vous vous voyez reconnaître les frais de subsistance pour un étudiant résident sauf s'il est démontré que vous devez payer votre logement et votre nourriture.

8 Les besoins de la personne atteinte d'une déficience fonctionnelle majeure

Aux fins du Programme de prêts et bourses, une étudiante ou un étudiant atteint d'une déficience fonctionnelle majeure est une personne ayant soit une déficience visuelle grave, une déficience auditive grave, une déficience motrice ou organique. Les déficiences fonctionnelles reconnues sont celles qui sont permanentes et qui entraînent des limitations significatives et persistantes dans l'accomplissement des activités scolaires.

8.1 Les conditions particulières

Certaines dispositions du Programme de prêts et bourses s'appliquent à la personne qui, en raison d'une déficience fonctionnelle majeure, doit faire ses études à temps partiel. Il lui faut alors suivre un minimum de 20 heures de cours par mois.

À noter

- L'aide financière calculée selon les règles relatives au prêt est versée sous la forme d'une bourse.
- Vous pouvez recevoir une bourse pendant le nombre maximal de périodes d'études pour lesquelles une aide financière est prévue à chaque ordre d'enseignement. Si vous devez faire vos études à temps partiel, la moitié des mois pendant lesquels vous êtes aux études est comptabilisée pour déterminer votre période d'admissibilité.

8.2 La démarche à faire

Si vous êtes une personne atteinte d'une déficience fonctionnelle majeure, vous devez vous procurer le formulaire *Certificat médical – Déficiences fonctionnelles majeures et autres déficiences reconnues* et le faire remplir une seule fois par une ou un médecin.

9 Droits de recours

Si vous êtes insatisfait des services que vous avez reçus ou d'une décision qui a été rendue en ce qui concerne votre dossier à l'Aide financière aux études, différents recours s'offrent à vous qui vous garantissent un traitement impartial.

À noter

- Avant d'entreprendre une telle démarche, vous devez toutefois vous assurer qu'une simple déclaration de changement ne suffirait pas à régler la situation qui vous préoccupe.

9.1 Plainte

Si certains aspects des services rendus par l'Aide financière aux études ne vous satisfont pas, vous pouvez déposer une plainte au Bureau des recours de l'Aide financière aux études (AFE). Sachez qu'elle sera traitée avec diligence et de façon confidentielle, et qu'aucune information concernant votre démarche ne sera portée à votre dossier.

Les motifs justifiant une plainte peuvent avoir trait, entre autres, à :

- la fiabilité des renseignements;
- la courtoisie du personnel ou le respect de la confidentialité;
- la qualité du service ou le délai de traitement de votre dossier;
- l'accessibilité des services téléphoniques;
- l'accessibilité des publications et des formulaires.

Par téléphone : 1 844 714-2281,
ligne sans frais au Québec

Par courrier : **Bureau des recours**
de l'Aide financière aux études
Ministère de l'Éducation et
de l'Enseignement supérieur
1035, rue De La Chevrotière
Québec (Québec) G1R 5A5

9.2 Demande de révision

Si vous croyez qu'une décision rendue par l'Aide financière aux études ne respecte pas la Loi sur l'aide financière aux études et son règlement, vous pouvez en demander la révision selon l'article 43.1 de la Loi. Avant de procéder, lisez attentivement l'avis de décision qui vous a été transmis par l'Aide financière aux études. Il est possible que vous puissiez régler vous-même la situation en acheminant, par exemple, un document manquant ou tout autre document susceptible de modifier la décision rendue.

Si vous souhaitez demander la révision de votre dossier,

vous devez vous adresser au Bureau des recours de l'Aide financière aux études. Votre requête sera analysée de façon impartiale et équitable et une demande de correction sera adressée à l'Aide financière aux études, s'il y a lieu. Nous vous informerons par écrit de la décision rendue.

Votre demande de révision devra être faite **par écrit** et contenir tous les éléments suivants :

- votre nom;
- votre adresse de correspondance;
- votre code permanent;
- les motifs de votre demande de révision;
- une copie des documents que vous avez acheminés à l'Aide financière aux études et qui sont en rapport avec votre demande de révision.

Vous devrez acheminer votre demande **par courrier** à l'adresse suivante :

Révision
Bureau des recours de l'Aide financière aux études
Ministère de l'Éducation et
de l'Enseignement supérieur
1035, rue De La Chevrotière
Québec (Québec) G1R 5A5

9.3 Demande dérogatoire

Le Secrétariat du Comité d'examen des demandes dérogatoires, quant à lui, traitera votre requête en dérogation si vous vivez une situation exceptionnelle qui compromet la poursuite de vos études et qui ne serait pas prévue par le régime d'aide financière aux études.

Vous pouvez vous adresser au Comité d'examen des demandes dérogatoires si vous vous trouvez dans l'une des situations suivantes et que celle-ci compromet la poursuite de vos études :

- Vous n'êtes plus admissible aux programmes d'aide financière aux études parce que vous avez atteint le nombre maximal de mois d'admissibilité ou la limite d'endettement.
- Vous jugez que l'aide financière qui vous a été allouée est insuffisante pour la poursuite de vos études.

Dans les deux cas, vous devez démontrer le caractère exceptionnel de votre situation ou les dépenses extraordinaires auxquelles vous devez faire face durant l'année d'attribution et qui ne sont pas prévues par le régime d'aide financière aux études.

Pour ce faire, vous devez d'abord consulter le Guide de présentation d'une requête au Comité d'examen des demandes dérogatoires au regard de l'aide financière aux études, que vous trouverez dans notre site Web (**afe.gouv.qc.ca**). Vous devez également vous adresser au bureau d'aide financière de votre établissement d'enseignement. Ainsi, vous aurez toute l'aide nécessaire à la préparation de votre demande.

Une fois complète, votre demande devra être envoyée par la personne responsable de l'aide financière aux études dans votre établissement d'enseignement à l'adresse suivante :

Secrétariat du Comité d'examen
des demandes dérogatoires
Ministère de l'Éducation et
de l'Enseignement supérieur
1035, rue De La Chevrotière
Québec (Québec) G1R 5A5

À moins de circonstances particulières, une réponse à votre demande dérogatoire vous parviendra dans un délai de deux à trois semaines après la séance du Comité. Le calendrier des séances du Comité se trouve dans le *Guide de présentation d'une requête au Comité d'examen des demandes dérogatoires au regard de l'aide financière aux études.*

TROISIÈME PARTIE
La remise et le remboursement de la dette d'études

La remise de la dette d'études

10 Le Programme de remise de dette

Le Programme de remise de dette vise à réduire de 15 % votre dette d'études si vous avez terminé un programme d'études dans les délais prévus et que vous avez reçu une bourse chaque année dans le cadre du Programme de prêts et bourses.

Pour être admissible à une remise de dette, vous devez remplir l'une des conditions suivantes :

– avoir terminé dans les délais prévus un programme d'études collégiales techniques menant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales;

– avoir terminé dans les délais prévus un programme d'études de premier cycle universitaire (baccalauréat) menant à l'obtention d'un grade. Une remise peut également vous être accordée pour vos études collégiales antérieures si elles satisfont aux conditions d'admissibilité.

En ce qui concerne les études de deuxième et de troisième cycle, une remise de dette peut vous être accordée si vous avez déjà bénéficié d'une remise de dette au premier cycle universitaire.

À noter

– Les délais prévus sont habituellement de 27 mois d'études pour un programme d'études collégiales techniques, de 24 mois pour un programme d'études universitaires de premier cycle qui s'échelonne sur trois ans et de 32 mois pour un programme de premier cycle qui s'échelonne sur quatre ans. Au deuxième cycle, les délais prévus sont de 16 mois pour un programme de maîtrise professionnelle (maîtrise sans rédaction de mémoire) et de 20 mois pour un programme de maîtrise de recherche (maîtrise avec rédaction de mémoire). Au troisième cycle, le délai prévu est de 32 mois. Toutefois, la durée de certains programmes peut être différente.

– Le fait d'avoir commencé et abandonné précédemment un autre programme d'études n'est pas un critère d'exclusion du Programme. Par ailleurs, seuls les mois d'études au cours desquels vous êtes inscrite ou inscrit à temps plein sont pris en considération pour l'évaluation des délais.

– Le montant correspondant à la remise de dette est versé à l'établissement financier détenant la créance afin qu'il soit déduit de votre dette d'études.

– Le montant correspondant à la remise de dette est imposable et un relevé fiscal vous est envoyé.

– La demande de remise de dette doit être faite dans un délai de trois ans suivant la fin du programme d'études pour lequel la remise est demandée.

Le remboursement de la dette d'études

Au cours des études

Tout au long de vos études à temps plein, c'est le gouvernement qui assure le paiement des intérêts sur le prêt pour études à temps plein ou à temps partiel que vous avez contracté.

Si vous interrompez temporairement vos études à temps plein ou à temps partiel, vous pourriez bénéficier d'un report du remboursement de votre dette d'études.

11 Le report du remboursement de la dette d'études

Pour bénéficier du report du remboursement de votre dette d'études et de la prise en charge des intérêts par le gouvernement pendant le report, vous devez être ou encore réputée ou réputé être aux études à temps plein au moins un mois durant les six mois précédant l'événement justifiant la demande de prolongation.

Vous pouvez bénéficier du report du remboursement de votre dette d'études à la suite d'une interruption temporaire de vos études si vous vous trouvez dans l'une des situations suivantes :

– vous êtes une étudiante enceinte qui atteint sa vingtième semaine de grossesse, alors le remboursement de votre dette d'études pourrait être reporté de douze mois;

– vous adoptez un enfant, alors le remboursement de votre dette d'études pourrait être reporté de huit mois;

– votre conjointe donne naissance à un enfant durant cette période, alors le remboursement de votre dette d'études pourrait être reporté de huit mois;

– vous interrompez vos études pendant plus d'un mois à la suite d'une incapacité, alors le remboursement de votre dette d'études pourrait être reporté de huit mois;
– vous agissez à titre de permanente élue ou de permanent élu au sein d'un organisme regroupant des associations étudiantes, alors la mesure pourrait s'appliquer;
– vous êtes un membre de la Force de réserve et vous participez à une opération. Pendant la durée de votre affectation, le remboursement de votre dette d'études pourrait être reporté jusqu'à concurrence de 24 mois.

Si le report du remboursement de votre dette d'études doit prendre fin entre les mois de mai et d'août inclusivement, il se poursuivra jusqu'au 1er septembre suivant.

12 Les dates de prise en charge des intérêts et du remboursement

Dès le mois suivant la fin de vos études à temps plein, les intérêts sont à votre charge. Toutefois, le capital n'a pas à être remboursé durant les six premiers mois (*Option 6 mois*). Durant cette période, les intérêts peuvent être payés ou ajoutés à votre dette d'études, c'est-à-dire capitalisés.

Toutefois, vous avez aussi le choix de commencer le remboursement du capital et des intérêts de votre dette d'études ou de simplement commencer le remboursement des intérêts.

Au terme de ces six mois, vous devez commencer à rembourser votre dette d'études (capital et intérêts) à l'établissement financier.

Si vous reprenez vos études à temps plein durant la période de six mois suivant la fin de vos études, vous n'avez pas à prendre en charge les intérêts courus sur votre prêt pour études. Ceux-ci seront payés par le gouvernement.

13 Le Programme de remboursement différé

Le Programme de remboursement différé vous permet de rembourser votre dette d'études en effectuant un versement établi en fonction de votre capacité financière et en tenant compte de votre situation familiale. Si votre situation le justifie, il est même possible qu'aucun versement ne soit exigé pour la période couverte par votre demande. Pendant cette période, le gouvernement continuera de payer les intérêts sur votre prêt. De plus, les intérêts qu'il paiera alors à votre place n'auront pas à lui être remboursés. Vous devrez toutefois fournir des preuves de vos revenus et les renseignements que vous aurez déclarés seront vérifiés.

Si vous êtes admissible au Programme de remboursement différé, la période couverte par votre demande sera généralement d'une durée de six mois. Cette période est établie en tenant compte de la période pour laquelle vous demandez à profiter d'une mesure d'allégement pour le remboursement de votre dette d'études et des renseignements présents à votre dossier. Ainsi, elle peut être de moins de 6 mois si, au cours de la période visée par votre demande, vous retournez aux études ou si vous atteignez la limite des 60 mois cumulables au cours d'une vie.

Vous pouvez renouveler votre demande pour adhérer à ce programme. Notez cependant que vous devez présenter une nouvelle demande pour chaque période de six mois où vous désirez bénéficier du Programme, afin que votre admissibilité soit établie. Dans le cas d'un renouvellement, vous devez avoir effectué tous les versements demandés en ce qui concerne la période visée par votre précédente demande, le cas échéant, pour être admissible à une autre période.

Vous pouvez faire une demande dans le cadre de ce programme au cours des 10 années (120 mois) qui suivent la fin de votre *option 6 mois*. Votre demande peut être rétroactive. Cependant, elle ne doit pas remonter à plus de 6 mois à compter du moment où vous la faites.

Si vous souhaitez obtenir une estimation du montant mensuel à rembourser dans le cadre du Programme de remboursement différé, compte tenu de votre situation financière et familiale, vous pouvez utiliser le simulateur de calcul du versement mensuel à effectuer, que vous trouverez dans notre site Web (**www.afe.gouv.qc.ca**).

ANNEXE 1

Quelques exemples de calcul du montant d'aide financière à accorder

EXEMPLE 1

Éric est un étudiant avec contribution des parents qui réside chez eux et qui est à l'université pour 8 mois (de septembre à avril). Il a gagné des revenus de 5 000 $ et ses parents ont des revenus totaux de 30 000 $. En plus d'Éric, la famille est composée d'un autre enfant qui est aux études postsecondaires. Éric était bénéficiaire du Programme de prêts et bourses l'année précédente.

Dépenses admises	6 948 $
Contribution de l'étudiante ou de l'étudiant (selon les revenus déclarés)	1 706 $
Contribution des parents (selon les revenus déclarés)	0 $

Prêt qui peut être accordé relativement à l'année d'attribution :
8 mois X 311 $ = 2 488 $

Calcul de l'aide financière

Dépenses admises	6 948 $
Contribution de l'étudiante ou de l'étudiant (selon les revenus déclarés)	– 1 706 $
Contribution des parents (selon les revenus déclarés)	– 0 $
Besoins financiers	5 242 $

Besoins financiers		Prêt		Bourse
5 242 $	=	2 488 $	+	2 754 $

Comme le montant des besoins financiers est supérieur à celui du prêt qui peut être accordé relativement à l'année d'attribution, le calcul s'arrête ici et l'étudiant a droit à une bourse.

EXEMPLE 2

Valérie est une étudiante chef de famille monoparentale avec un enfant à sa charge et ne résidant pas chez ses parents. Elle étudie en formation technique au collégial à temps partiel pendant 9 mois (de septembre à mai). Elle a des revenus d'emploi de 5 000 $ et reçoit 1 000 $ à titre de pension alimentaire. Elle était bénéficiaire de l'aide financière aux études l'année précédente. Elle déclare ne pas revenir aux études l'année suivante puisqu'elle terminera son programme.

Dépenses admises	10 082 $
Contribution de l'étudiante ou de l'étudiant (selon les revenus déclarés)	799 $

Prêt qui peut être accordé relativement à l'année d'attribution :
9 mois X 224 $ = 2 016 $

Calcul de l'aide financière

Dépenses admises	10 082 $
Contribution de l'étudiante ou de l'étudiant (selon les revenus déclarés)	– 799 $
Besoins financiers	9 283 $

Besoins financiers		Prêt		Bourse
9 283 $	=	2 016 $	+	7 267 $

Comme le montant des besoins financiers est supérieur à celui du prêt qui peut être accordé relativement à l'année d'attribution, le calcul s'arrête ici et l'étudiante a droit à une bourse.

EXEMPLE 3

Hélène est une étudiante sans contribution des parents puisqu'elle entreprend des études de deuxième cycle à l'université. Elle ne réside pas chez ses parents et est inscrite à l'université pour 8 mois (de septembre à avril). Elle a gagné des revenus de 10 000 $. Hélène était bénéficiaire de l'aide financière l'année précédente.

Dépenses admises	10 508 $
Contribution de l'étudiante ou de l'étudiant (selon les revenus déclarés)	2 732 $

Prêt qui peut être accordé relativement à l'année d'attribution :
8 mois X 413 $ = 3 304 $

Calcul de l'aide financière

Dépenses admises	10 508 $
Contribution de l'étudiante ou de l'étudiant (selon les revenus déclarés)	– 2 732 $
Besoins financiers	7 776 $

Besoins financiers		Prêt		Bourse
7 776 $	=	3 304 $	+	4 472 $

Comme le montant des besoins financiers est supérieur à celui du prêt qui peut être accordé relativement à l'année d'attribution, le calcul s'arrête ici et l'étudiante a droit à une bourse.

EXEMPLE 4

Malek est un étudiant avec contribution des parents qui ne réside pas chez ces derniers. Il est à l'université pour 8 mois (de septembre à avril). Il est inscrit au baccalauréat à 15 unités par période. Il a gagné des revenus de 5 000 $ et ses parents ont des revenus totaux de 86 000 $. En plus de Malek, la famille est composée d'un autre enfant qui est mineur. Ce n'est pas la première année que Malek reçoit une aide financière aux études.

Dépenses admises	10 508 $
Contribution de l'étudiante ou de l'étudiant (selon les revenus déclarés)	1 706 $
Contribution des parents (selon les revenus déclarés)	8 412 $
Prêt qui peut être accordé relativement à l'année d'attribution : 8 mois X 311 $ = 2 488 $	
Prêt relatif à l'année d'attribution	2 488 $
Première tranche de prêt	2 400 $

Calcul de l'aide financière

Dépenses admises	10 508 $
Contribution de l'étudiante ou de l'étudiant (selon les revenus déclarés)	– 1 706 $
Contribution des parents (selon les revenus déclarés)	– 8 412 $
Besoins financiers	390 $

Puisque le montant des besoins financiers est inférieur à celui du prêt qui peut être accordé relativement à l'année d'attribution, le calcul se poursuit sans que soient pris en considération les revenus d'emploi dans le calcul de la contribution de l'étudiant.

Nouveau calcul de l'aide financière

Dépenses admises	10 508 $
Contribution de l'étudiante ou de l'étudiant	– 0 $
Contribution des parents (selon les revenus déclarés)	– 8 412 $
Besoins financiers	2 096 $

Le montant des besoins financiers résultant de ce nouveau calcul étant inférieur à la première tranche de prêt, le calcul se poursuit sans que soit prise en considération la contribution des parents.

Nouveau calcul de l'aide financière

Dépenses admises	10 508 $
Contribution de l'étudiante ou de l'étudiant	– 0 $
Contribution des parents	– 0 $
Besoins financiers	10 508 $

Toutefois, l'aide financière à laquelle l'étudiant peut avoir droit est limitée à la première tranche de prêt, à laquelle s'ajoute l'allocation spéciale pour frais scolaires.

Calcul de l'allocation spéciale pour frais scolaires

20,85 $ X 30 unités = 626 $

L'aide à laquelle Malek a droit est donc de 3 026 $ sous forme de prêt.

2 400 $ + 626 $ = 3 026 $

Mesures facilitant la conciliation études-famille

Si vous avez des responsabilités familiales, vous pourriez bénéficier des mesures suivantes :

– L'admissibilité au Programme de prêts et bourses – normalement destiné aux étudiantes et aux étudiants à temps plein – même si vous êtes aux études à temps partiel (vous devez être inscrite ou inscrit à au moins 20 heures d'enseignement par mois).

– La reconnaissance de frais si vous êtes chef de famille monoparentale.

– La reconnaissance de frais de subsistance pour un enfant à charge de 18 ans ou plus qui est aux études à temps plein.

– La couverture des frais liés à l'achat de médicaments et à des soins chiropratiques (portion non couverte par la Régie de l'assurance maladie du Québec ou par une compagnie d'assurances) ainsi que des frais liés à l'achat d'orthèses visuelles pour vous ou votre enfant.

– L'exemption, dans l'évaluation de votre contribution, des premiers 1 200 $ du montant total de pension alimentaire par enfant à charge.

– L'admissibilité à une aide financière au cours de la période d'été, même si vous n'êtes pas aux études durant celle-ci à condition d'être de retour aux études l'année suivante.

– La prolongation de votre période d'admissibilité à une bourse, pour vous permettre de subvenir aux frais liés à un ou à plusieurs enfants à votre charge.

– L'exemption temporaire du remboursement de la dette d'études en raison d'une grossesse ou à la suite de la naissance ou de l'adoption d'un enfant.

– Si vous avez atteint votre vingtième semaine de grossesse :

- la reconnaissance du statut d'étudiante autonome (ainsi, la contribution de vos parents ou de votre répondante ou répondant ne sera pas prise en compte dans le calcul de l'aide financière qui pourrait vous être accordée);
- la reconnaissance de frais de subsistance pour un enfant;
- la reconnaissance de frais pour la non-résidence chez les parents, que vous résidiez ou non chez vos parents.

Mesures favorisant la poursuite des études pour la personne atteinte d'une déficience fonctionnelle majeure

Si vous êtes atteinte ou atteint d'une déficience visuelle grave, d'une déficience auditive grave, d'une déficience motrice ou d'une déficience organique qui est permanente et qui entraîne des limitations significatives et persistantes dans l'accomplissement de vos activités scolaires, vous pourriez bénéficier des mesures suivantes :

– L'admissibilité au Programme de prêts et bourses – normalement destiné aux étudiantes et aux étudiants à temps plein – même si vous êtes aux études à temps partiel (vous devez être inscrite ou inscrit à au moins 20 heures d'enseignement par mois).

– La totalité de l'aide financière à laquelle vous avez droit versée sous forme de bourse.

– La reconnaissance du statut d'étudiante ou d'étudiant autonome si vous avez accumulé, en au moins trois ans, 45 unités dans un même programme d'études (ainsi, la contribution de vos parents ou de votre répondante ou répondant ne sera pas prise en compte dans le calcul de l'aide financière qui pourrait vous être accordée).

– L'admissibilité à une aide financière au cours de la période d'été, même si vous n'êtes pas aux études durant celle-ci, à condition d'être de retour aux études l'année suivante.

– Une exemption supplémentaire accordée en ce qui concerne le revenu des parents lors du calcul de leur contribution.

FAITES VOTRE DEMANDE EN LIGNE

et profitez de nombreux avantages :

- Formulaire adapté à votre situation
- Transmission sécuritaire de vos renseignements personnels
- Dépôt des documents requis directement dans votre dossier en ligne, le cas échéant
- Renseignements et documents validés au fur et à mesure
- Traitement plus rapide de votre dossier
- Geste écoresponsable

POUR OBTENIR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS

- Bureau d'aide financière de votre établissement d'enseignement
- Aide financière aux études
  1035, rue De La Chevrotière
  Québec (Québec) G1R 5A5
  418 643-3750 (Québec) 514 864-3557 (Montréal)
  1 877 643-3750 (sans frais ailleurs au Canada et aux États-Unis)
- Service téléphonique interactif :
  418 646-4505 (Québec)
  1 888 345-4505 (sans frais ailleurs au Canada et aux États-Unis)
  Accessible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7

22-0811-15